

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		2.065		2.535		215
CAMEROUN		2.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875		2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		2.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		1.875		350
ASIE (autres pays)	4.945		2.745	6.315	210	410
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA		12.625		3.050		520
UNION SUD-AFRICAINE		6.100				255
Autres pays d'Afrique		7.250				305
		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.
PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

SOMMAIRE

République du Congo

Ordonnance n° 12-69 du 5 mai 1969 portant réorganisation du fonds routier..... 255

Ordonnance n° 13-69 du 8 mai 1969 donnant l'aval de l'Etat à un crédit fournisseur accordé à la société nationale d'énergie par la société alsacienne de constructions mécaniques de Mulhouse..... 255

Présidence du C. N. R.

Décret n° 69-196 du 26 avril 1969 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 256

Décret n° 69-197 du 26 avril 1969 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 256

Décret n° 69-198 du 26 avril 1969 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'honneur..... 256

Décret n° 69-199 du 26 avril 1969 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 257

Décret n° 69-200 du 26 avril 1969 portant promotion à titre posthume dans l'Ordre de la Médaille d'honneur..... 257

Décret n° 69-201 du 26 avril 1969 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 257

Décret n° 69-209 du 3 mai 1969 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 357

Décret n° 69-210 du 3 mai 1969 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais..... 257

Ministère de la défense nationale

Décret n° 69-219 du 9 mai 1969 portant création du compte spécial « Escadrille aérienne Congolaise »..... 258

Actes en abrégé..... 259

Sécurité

Décret n° 69-208 du 3 mai 1969 portant promotion à titre exceptionnel des fonctionnaires de police dans les différents cadres des services de sécurité..... 259

Présidence du Conseil du Gouvernement

Décret n° 69-202 du 29 avril 1969 relatif à l'intérim du ministre des postes et télécommunications, chargé du tourisme, de l'asecna et de l'aviation civile..... 261

<i>Décret</i> n° 69-213 du 6 mai 1969 portant dissolution de la délégation spéciale de la commune de Dolisie	261	reclassement de certains fonctionnaires des services administratifs et financiers, titulaires du diplôme de l'institut international d'administration publique.....	268
<i>Décret</i> n° 69-220 du 9 mai 1969 relatif à l'intérim du ministre des postes et télécommunications, chargé du tourisme, de l'asecna et de l'aviation civile	261	<i>Rectificatif</i> n° 69-206 du 2 mai 1969 à l'article 2 du décret n° 69-28 du 24 janvier 1969 portant reclassement de certains fonctionnaires des services administratifs et financiers, titulaires du diplôme de l'institut international d'administration publique.....	268
Direction de l'Administration Générale du Territoire		<i>Rectificatif</i> n° 69-218 du 7 mai 1969 au décret n° 69-21 du 21 janvier 1969 portant intégration	268
<i>Actes en abrégé</i>	261	<i>Actes en abrégé</i>	268
Plan et Administration du Territoire		<i>Rectificatif</i> n° 1536/MT-DGT-DGAPE-3-5-2 du 25 avril 1969 à l'arrêté n° 4892/MT-DGT-DGAPE-3-5-7 du 30 décembre 1968 portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie C des services administratifs et financiers	270
<i>Décret</i> n° 69-211 du 3 mai 1969 modifiant le décret n° 66-268 du 3 septembre 1966, portant création du conseil national de la recherche scientifique et technique en ce qui concerne l'article 4	261	<i>Rectificatif</i> n° 1559/MT-DGT-DGAPE-3-5-2 du 28 avril 1969 à l'arrêté n° 0041/MT-DGT-DGAPE-3-5 du 14 janvier 1969 portant promotion des plantons.....	270
Ministère de l'Agriculture		<i>Rectificatif</i> n° 1691/MT-DGT-DGAPE-41-8 du 3 mai 1969 à l'article 2 de l'arrêté n° 0088 du 21 janvier 1969 portant reclassement d'un comptable principal du trésor.....	270
<i>Décret</i> n° 69-203 du 2 mai 1969 portant nomination d'un ingénieur des travaux agricoles de 1 ^{er} échelon en qualité de directeur général de l'action de rénovation rurale.....	263	<i>Rectificatif</i> n° 1692/MT-DGT-DGAPE-41-8 du 3 mai 1969 à l'article 2 de l'arrêté n° 0080 du 20 janvier 1969 portant reclassement d'un secrétaire d'administration des services administratifs et financiers.....	270
<i>Décret</i> n° 69-214 du 6 mai 1969 portant inscription au tableau d'avancement d'un ingénieur d'agriculture	263	<i>Rectificatif</i> n° 1761/MT-DGT-DGAPE-41-7 du 7 mai 1969 à l'article 2 de l'arrêté n° 0188 du 30 janvier 1969 portant reclassement de certains ouvriers instructeurs et instructeurs principaux.....	270
<i>Décret</i> n° 69-215 du 6 mai 1969 portant promotion d'un ingénieur d'agriculture	263	Ministère des travaux publics	
<i>Actes en abrégé</i>	264	<i>Actes en abrégé</i>	271
Ministère des eaux et forêts		Ministère des transports	
<i>Actes en abrégé</i>	264	<i>Actes en abrégé</i>	271
Ministère des finances et du budget		Ministère de l'A.T.E.C.	
<i>Actes en abrégé</i>	265	<i>Actes en abrégé</i>	271
Ministère du commerce		Ministère de l'éducation nationale	
<i>Décret</i> n° 69-216 du 6 mai 1969 portant nomination en qualité de directeur général de la société de distribution d'eau (S.N.D.E.).....	265	<i>Décret</i> n° 69-207 du 3 mai 1969 portant promotion des cadres de la catégorie AI des inspecteurs des services sociaux (enseignement) au titre de l'année 1968.....	272
<i>Décret</i> n° 69-217 du 6 mai 1969 portant nomination en qualité de directeur général de la société nationale d'Énergie (S.N.E.).....	265	<i>Actes en abrégé</i>	273
Ministère de l'office national des postes et télécommunications		<i>Rectificatif</i> n° 1779/EN-DGE-C du 5 mai 1969 à l'arrêté n° 5276/MEN-DGE du 29 novembre 1967 portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie DI de l'enseignement au titre de l'année 1967.....	274
<i>Actes en abrégé</i>	266	<i>Additif</i> n° 1642/EN-DGE-B du 2 mai 1969 à l'arrêté n° 1125/EN-DGE-B du 31 mars 1969 portant radiation des élèves maîtres des cours normaux de Dolisie, Mouyondzi et Fort-Rousset.....	274
Aviation Civile et Asecna		Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
<i>Décret</i> n° 69-204 du 2 mai 1969 portant application de l'ordonnance n° 13-68 du 31 décembre 1968 aux personnels de Lina-Congo.....	267	Service forestier	274
Ministère de la justice, garde des sceaux		Domaines et propriété foncière.....	276
<i>Décret</i> n° 69-212 du 5 mai 1969 portant intégration dans la magistrature congolaise	267	Conservation de la propriété foncière.....	277
<i>Actes en abrégé</i>	267	<i>Annonces</i>	278
<i>Rectificatif</i> n° 1693/M-DSC du 3 mai 1969 de l'arrêté n° 0528/MJ-DSC du 26 février 1969 portant promotion au titre de l'année 1968 des fonctionnaires des cadres de la catégorie C2 du service judiciaire de la République.....	267		
Ministère du travail			
<i>Rectificatif</i> n° 69-205 du 2 mai 1969 à l'article 2 du décret n° 69-22 du 21 janvier 1969 portant			

REPUBLIQUE DU CONGO

ORDONNANCE n° 12-69 du 5 mai 1969 portant réorganisation du Fonds routier.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ÉTAT,

Après avis du Conseil National de la Révolution ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 modifiée par l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 63-22 du 11 décembre 1963 portant organisation du fonds routier ;

Vu la loi n° 60-65 portant création de la Régie Nationale des Transports et des Travaux Publics ;

Vu le décret n° 67-132 du 2 juin 1967 portant attribution et organisation de la Régie Nationale des Transports et des Travaux Publics ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — L'ordonnance n° 63-22 portant organisation du Fonds routier est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après.

Art. 2. — Le Fonds routier est destiné à permettre la conservation, l'amélioration et l'extension du réseau routier national.

Art. 3. — Le Fonds routier est géré par la Régie Nationale des Travaux Publics qui l'utilise pour la réalisation de plan de campagne, arrêté chaque année par son Conseil d'Administration, dans le cadre des dispositions de l'article 2 de la présente ordonnance.

Ce plan de campagne tient compte en ce qui concerne les travaux neufs des options retenues dans le plan de développement du territoire.

Art. 4. — Le Fonds routier et la Régie Nationale des Transports et des Travaux Publics sont administrés par un Conseil d'Administration commun composé comme suit :

Président :

Le ministre des travaux publics.

Membres :

- Le commissaire général du plan ;
 - Le directeur général du travail ;
 - L'inspecteur général des finances ;
 - Le directeur des finances ;
 - Le directeur de l'urbanisme et de l'habitat ;
 - Le directeur général des services agricoles et zootechniques ;
 - Le directeur de l'Office national des forêts ;
 - Le directeur général des affaires économiques ;
 - Le chef du service du génie rural ;
 - Un représentant du Mouvement National de la Révolution ;
 - Un représentant de l'Assemblée nationale ;
 - Deux représentants de la C.S.C. (dont obligatoirement un représentant du syndicat de base).
- Le contrôleur financier assiste obligatoirement aux séances avec voix consultative.

Art. 5. — Le conseil se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il le juge nécessaire et au moins deux fois par an.

Art. 6. — Les opérations de recettes du Fonds routier sont décrites à un compte spécial hors budget, ouvert dans les écritures du trésorier payeur général.

Elles sont constituées par :

Le montant des taxes perçues sur l'essence, le gas-oil et le pétrole consommés au Congo, telles que fixées par la loi n° 39-62 du 20 décembre 1962 et l'ordonnance n° 12-63 du 6 novembre 1963 la modifiant ;

Les contributions éventuelles du budget de l'Etat ;

Les subventions et dotations éventuelles des budgets des collectivités ;

Les recettes éventuelles et accidentelles.

Art. 7. — Chaque mois un état récapitulatif des recettes versées au compte hors budget du Fonds routier sera adressé par le trésorier payeur général au ministre des travaux publics.

Art. 8. — Les dépenses sont faites, suivies et comptabilisées suivant les modalités de la procédure financière applicable à la Régie Nationale des Travaux Publics.

Ces dépenses correspondent à l'exécution des travaux définis sur le plan de campagne, arrêté par le Conseil d'Administration visé à l'article 4, ci-dessus, en vue de la réalisation des dispositions de l'article 2 de la présente ordonnance.

Art. 9. — Si les besoins l'exigent, la loi des finances de l'année peut autoriser la contribution du Fonds routier au budget général par le reversement à son profit d'une partie des recettes réalisées au titre du compte spécial Fonds routier.

Art. 10. — Le ministre des travaux publics est ordonnateur du Fonds routier. Il peut toutefois déléguer par arrêté cette fonction au directeur général de la Régie Nationale des Travaux Publics.

Art. 11. — Des décrets pris en conseil des ministres détermineront en tant que besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 mai 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du Conseil National de la Révolution,
Chef de l'Etat :

*Le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire,*
Le Commandant A. RAÛL.

*Le ministre des travaux
publics, de l'habitat et des
transports,*

S. BONGHO-NOUARRA.

Le ministre des finances,
P.-F. N'KOUA.

—o—

ORDONNANCE n° 13-69 du 8 mai, 1969, donnant l'aval de l'Etat à un crédit fournisseur accordé à la Société Nationale d'Energie par la Société Alsacienne de Constructions Mécaniques de Mulhouse.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ÉTAT,

Sur proposition du Gouvernement ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 notamment en son article 4 ;

Vu la loi n° 6-67 portant création de la Société Nationale d'Energie ;

Vu le décret n° 67-238 portant organisation de la Société Nationale d'Energie ;

Vu la commande passée le 24 mai 1968 par la Société Nationale d'Energie, B.P. 95 Brazzaville à la Société Alsacienne de Constructions Mécaniques de Mulhouse, société anonyme au capital de 56 000 000 de francs, siège social : 1, rue de la Fonderie (68) Mulhouse, ainsi que la commande complémentaire du 2 novembre 1968, pour la fourniture de deux groupes électrogènes de 2 000 KVA destinés à la Centrale de Pointe-Noire, pour un montant de 808 882 250 francs CFA, soit 1 617 765 FF.

Vu la lettre du 24 janvier 1969 de la Société Alsacienne de Constructions Mécaniques de Mulhouse fixant les conditions financières qui prévoient le paiement d'un acompte de 1 017 765 FF. déjà réglé, et du solde de 600 000 francs, en 6 échéances semestrielles à partir des livraisons, majorées des intérêts au taux de 5,4 % sur les découverts ;

Le Conseil National de la Révolution entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — L'aval de l'Etat est accordé au paiement des effets souscrits par la Société Nationale d'Énergie à l'ordre de la Société Alsacienne de Constructions Mécaniques de Mulhouse à concurrence d'un montant maximum de 30 000 000 de francs CFA en principal et 2 835 000 francs CFA pour les intérêts.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 8 mai 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du Conseil National
de la Révolution, Chef de l'Etat :

*Le Premier ministre, Président du
Conseil du Gouvernement, chargé
du plan et de l'Administration
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

Le ministre des finances,

P.-F. N'KOUA.

*Le ministre du commerce, des affaires
économiques, de l'industrie et des
mines,*

J.-D. NITOU.

PRESIDENCE DU C. N. R.

DÉCRET n° 69-196 du 26 avril 1969, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de Chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'officier

M. Widmer (Robert), directeur de l'Ecole Nationale d'Administration à Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de Chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 69-197 du 26 avril 1969, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de Chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'officier

MM. Otsenguët (André) agent technique de santé, Hôpital général de Brazzaville ;
Service (Etienne), agent technique de santé, Hôpital général de Brazzaville.

Au grade de chevalier

Hôpital général de Brazzaville :

Dr. Abad Ney ;
Didier (Lucien) ;
Dikoka N'Golo ;
Douong-Cham-Yyen ;
Kouka-Bemba ;
Louzolo (Emmanuel) ;
Mackoumbou-N'Kouka ;
Ossébi-Douniama ;
Pédro Alonso ;
Rivière (Claude) ;
Silou (François) ;
Pédrosso ;
Zingoula (Samuel) ;
Waldo Jorrin ;
Zorrila ;

Mmes Benard ;
Jorrin.

MM. Bassoumba (Benoit), agent technique principal ;
Gérard (Armand), agent technique principal ;
Ondzotto (Jean-Michel), agent technique principal ;
Ontsira (Jean), agent technique principal ;
Niém (Clotaire), agent technique principal ;
Koumous (Jean-Nicolas), agent technique ;
Kimpo (Jean-Pierre), agent technique ;
N'Dalla (Moïse), agent technique ;
Ongouya (Dominique), agent technique.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de Chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 avril 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 69-198 du 26 avril 1969, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre de la Médaille d'Honneur ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attribution des décorations,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est promue à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur :

Médaille d'or

Mme Ebadeq née Casanova (Germaine), 230, rue Loufou Plateau des 15 ans à Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 en ce qui concerne le règlement des droits de Chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 avril 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 69-199 du 26 avril 1969, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de Chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est promu à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'officier

M. Dos Santos, commerçant à Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de Chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

oOo

DÉCRET n° 69-200 du 26 avril 1969, portant promotion à titre posthume dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ.

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960 portant création de l'Ordre de la Médaille d'Honneur ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est promue à titre posthume dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur :

Médaille d'or

Mme Dos Santos, Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 en ce qui concerne le règlement des droits de Chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

oOo

DÉCRET n° 69-201 du 26 avril 1969, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1954 portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de Chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est promu à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

M. Minich (Laurent), géomètre de l'assistance technique française à Dolisie.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de Chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

oOo

DÉCRET n° 69-209 du 3 mai 1969, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de Chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est promu à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

Sous-lieutenant M'Bouly (Victorien), Armée Populaire Nationale-Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de Chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 3 mai 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

oOo

DÉCRET n° 69-210 du 3 mai 1969, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attribution du Dévouement Congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

Au grade de chevalier

M. Kimbembé (Dieudonné), inspecteur de police.
MM. Loembé (Pascal), second-maître de 2^e classe ;
Bouangui (Bertin), sergent ;
Mobangani (Jean-Pierre), caporal-chef ;
Bavouidimi (Albert), caporal ;
Benediou (Daniel), caporal ;

Dakoré (Jean-Pierre), caporal ;
 Bakala (Noël), 1^{re} classe ;
 Bakissi (Patrice), 2^e classe ;
 Bayidikila (Etienne), 2^e classe ;
 Bézia (Jean-Bruno), 2^e classe ;
 Diakamona (Jean), 2^e classe ;
 Ekia-Ekama (François), 2^e classe ;
 Essoumounou (Camille), 2^e classe ;
 Kaya (Danie-Marie), 2^e classe ;
 Kongo (Antoine), 2^e classe ;
 Koumba (Jean-Jules), 2^e classe ;
 Koutalana (Alexandre), 2^e classe ;
 Lepessi (Ferdinand), 2^e classe ;
 Loubayi (Joseph), 2^e classe ;
 Madzoubou (André), 2^e classe ;
 Mahouka (Jacques), 2^e classe ;
 Mamadou Auloum, 2^e classe ;
 Mayindou (André), 2^e classe ;
 M'Bengou (Alphonse), 2^e classe ;
 M'Bon (Emile), 2^e classe ;
 Miakakéla (Gabriel), 2^e classe ;
 Miambama (Daniel), 2^e classe ;
 Mietté (Martin), 2^e classe ;
 Missamou (Justin), 2^e classe ;
 Moussoumbou-Kolt (Bonaventure), 2^e classe ;
 Mouwosso (Laurent), 2^e classe ;
 N'Gadzania (Antoine), 2^e classe ;
 N'Gami (Gilbert), 2^e classe ;
 N'Guengoué (Ange-Alexandre), 2^e classe ;
 N'Gouangoua (Bernard), 2^e classe ;
 Oba (Jacques), 2^e classe ;
 Obalima (Marcel), 2^e classe ;
 Okeramo (Flavien), 2^e classe ;
 Okombi (Gaston), 2^e classe ;
 Okemba (Pierre-Claver), 2^e classe ;
 Okouo (Antoine), 2^e classe ;
 Okemba (André), 2^e classe ;
 Ombola (Jean-Paul), 2^e classe ;
 Refuz (Tome), 2^e classe ;
 Saa (Norbert), 2^e classe ;
 Tsoulankié (Théodore), 2^e classe.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 en ce qui concerne le règlement des droits de Chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 mai 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

oOo

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉCRET N° 69-219 du 9 mai 1969, portant création du compte spécial « Escadrille Aérienne Congolaise »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
 CHEF DE L'ÉTAT,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu la loi n° 24-66 du 23 novembre 1966 portant loi organique relative au régime financier ;

Vu le décret n° 61-311 du 27 décembre 1961 sur la gestion et la comptabilité des matériels militaires appartenant à l'Etat ;

Vu le décret n° 62-250 du 20 août 1962 portant création de la première Escadrille Congolaise ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué dans les comptes du trésor, un compte pour la première Escadrille Aérienne Congolaise.

Art. 2. — Ce compte est destiné à supporter les dépenses de fonctionnement des matériels roulants et volants, manutention achat et stockage des pièces de rechanges et des matières premières des ateliers de réparation et éventuellement au renouvellement du parc aérien.

Art. 3. — Le compte « Escadrille Aérienne Congolaise » est alimenté en recettes par :

a) Le montant des billets de transports (passagers et marchandises) effectués par les avions de la première Escadrille Aérienne Congolaise ;

b) Le produit de cession des fûts d'emballage des carburants et ingrédients aux parties prenantes, collectives et individuelles ;

c) L'excédent créditeur constaté à la clôture de la gestion précédente.

Art. 4. — Le compte « Escadrille Aérienne Congolaise » doit toujours présenter un solde créditeur dans les écritures du trésorier. A titre exceptionnel et pour lui permettre de faire face aux premières dépenses de fonctionnement et d'équipement, le compte reçoit une avance remboursable de 40 000 000 de francs inscrits au budget d'investissement, exercice 1969. Cette avance est remboursable en cinq annuités de 8 000 000 de francs chacune à compter de l'année 1970.

Art. 5. — Le ministre des finances est ordonnateur principal des dépenses de ce compte ; le directeur des services administratifs de l'Armée Populaire Nationale en est le sous-ordonnateur.

Toutes les opérations de recettes et de dépenses sont exécutées conformément aux règles de la comptabilité publique par les services comptables de l'Escadrille Aérienne Congolaise.

Le contrôle financier en sera exercé conformément aux règles organisant le contrôle des finances publiques de la République du Congo.

Art. 6. — La gestion et la comptabilité des matériels réalisés sur les crédits du compte sont assurés par le ministre de la défense nationale conformément aux règles fixées par le décret n° 61-311 du 27 décembre 1961 sur les matériels militaires appartenant à l'Etat.

Art. 7. — Un pourcentage de 5% sera versé trimestriellement au trésor compte « produits divers budget » sur le vu d'un ordre de recettes établi par le directeur des services administratifs de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 8. — Au début de chaque année, le ministre de la défense nationale fait établir le bilan de gestion de l'année écoulée.

Ce bilan, après avis du contrôle financier et du trésor, est transmis au ministre des finances.

Au début de chaque année, le régisseur des recettes reprend dans ses écritures de la gestion courante, le solde créditeur déterminé à la clôture de la gestion précédente, déduction faite des annuités d'amortissement conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 1969

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du Conseil National de la Révolution,
 Chef de l'Etat, :

Le Premier ministre, Président du Conseil
 du Gouvernement, chargé du plan
 et de l'Administration du territoire,

Le Commandant A. RAOUL.

Le ministre des finances,
 P.-F. N'KOUA.

ACTES EN ABREGE

DIVERS

— Par arrêté n° 1644 du 2 mars 1969, il est créé une commission chargée d'élaborer le règlement sur l'utilisation des véhicules administratifs, et composée comme suit :

Président :

Le lieutenant Ondziel-Bangui (Henri), A.P.N.

Membres :

Lieutenant Elenga (Emmanuel), A.P.N. ;
 Lieutenant Kouamba (Boniface), A.P.N. ;
 Lieutenant Sangoud (Camille), gendarmerie nationale ;
 Adjudant-chef M'Bemba, gendarmerie nationale ;
 MM. Kono, service central du matériel ;
 Passy, service central du matériel ;
 M'Boungou (Roger), officier de paix ;
 Boy (Mathieu), officier de paix adjoint.

SECURITE

DÉCRET N° 69-208 du 3 mai 1969, portant promotion à titre exceptionnel des fonctionnaires de police dans les différents cadres des services de sécurité.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION
 CHEF DE L'ÉTAT,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires et les textes modificatifs ou complémentaires subséquents ;

Vu le décret n° 59-177 du 21 août 1959, portant statut commun des cadres du personnel de la police congolaise ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 68-244 du 11 septembre 1968 rattachant la direction générale des services de sécurité au Conseil National de la Révolution ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires ci-dessous des cadres de la police bénéficient d'une promotion à titre exceptionnel selon le tableau ci-après :

Situation actuelle :

M. Ebuku (Jean-Michel), commissaire de police de 3^e échelon, indice 960 ;

Situation nouvelle :

Commissaire de police de 4^e échelon, indice 1060.

Situation actuelle :

M. Ambarra (René), inspecteur principal de 4^e échelon, indice 640 ;

Situation nouvelle :

Officier de police de 3^e échelon, indice 700.

Situation actuelle :

M. Tambaud (Félix), officier de paix principal de 3^e échelon, indice 580 ;

Situation nouvelle :

Officier de police de 3^e échelon, indice 700.

Situation actuelle :

Missengué (Germain), inspecteur de police principal de 3^e échelon, indice 580 ;

Situation nouvelle :

Officier de police de 2^e échelon, indice 630.

Situation actuelle :

M. Taty (Jean-Paul), inspecteur de police, principal de 3^e échelon, indice 580 ;

Situation nouvelle :

Officier de police de 2^e échelon, indice 630.

Situation actuelle :

M. Epouery (Eugène), inspecteur de police principal de 2^e échelon, indice 530 ;

Situation nouvelle :

Officier de police de 1^{er} échelon, indice 570.

Situation actuelle :

M. Kondo (Barthélemy), inspecteur de police de 3^e échelon, indice 430 ;

Situation nouvelle :

Inspecteur principal de 1^{er} échelon, indice 470.

Situation actuelle :

M. Mongo (Joseph), inspecteur de police de 2^e échelon, indice 410 ;

Situation nouvelle :

Inspecteur principal de 1^{er} échelon, indice 470.

Situation actuelle :

Kotto (Ruben), inspecteur de police de 3^e échelon, indice 430 ;

Situation nouvelle :

Inspecteur principal de 1^{er} échelon, indice 470.

Situation actuelle :

M. Mafoua (Vincent), inspecteur de police de 4^e échelon, indice 460 ;

Situation nouvelle :

Inspecteur principal de 1^{er} échelon, indice 470 ;

Situation actuelle :

M. Tchibindat (Roger), officier de paix de 3^e échelon, indice 420 ;

Situation nouvelle :

Officier de paix principal de 1^{er} échelon, indice 470.

Situation actuelle :

M. Doumounou (Barthélémy), officier de paix de 3^e échelon indice 420

Situation nouvelle :

Officier de paix principal de 1^{er} échelon indice 470.

Situation actuelle :

M. Boungou (Roger), officier de 3^e échelon, indice 420.

Situation nouvelle :

Officier de paix principal de 1^{er} échelon, indice 470.

Situation actuelle :

M. Diazabakana (Pascal), officier de paix de 3^e échelon, indice 420 ;

Situation nouvelle :

Officier de paix principal de 1^{er} échelon, indice 470.

Situation actuelle :

M. Kongo (Bénézet), officier de paix adjoint de 4^e échelon, indice 300 ;

Situation nouvelle :

Officier de paix de 1^{er} échelon, indice 370.

Situation actuelle :

M. Mouéné (Mathieu), officier de paix adjoint de 2^e échelon, indice 250 ;

Situation nouvelle :

Officier de paix de 1^{er} échelon, indice 370.

Situation actuelle :

M. Epovo (Innocent), officier de paix adjoint de 4^e échelon, indice 300 ;

Situation nouvelle :

Officier de paix de 1^{er} échelon, indice 370.

Situation actuelle :

M. Pembet (Alphonse), officier de paix adjoint de 4^e échelon, indice 300 ;

Situation nouvelle :

Officier de paix de 1^{er} échelon, indice 370.

Situation actuelle :

M. Dinga (Prosper), officier de paix adjoint de 4^e échelon, indice 300 ;

Situation nouvelle :

Officier de paix de 1^{er} échelon, indice 370.

Situation actuelle :

M. Maboundou (Albert), officier de paix adjoint de 2^e échelon, indice 250 ;

Situation nouvelle :

Officier de paix de 1^{er} échelon, indice 370.

Situation actuelle :

M. Service Dioclès, officier de paix adjoint de 4^e échelon, indice 300 ;

Situation nouvelle :

Officier de paix de 1^{er} échelon, indice 370.

Situation actuelle :

M. Loubélo (Jean-Arsène), officier de paix adjoint de 2^e échelon, indice 250 ;

Situation nouvelle :

Officier de paix de 1^{er} échelon, indice 370.

Situation actuelle :

M. Obambi (Barnabé), officier de paix adjoint de 3^e échelon, indice 280 ;

Situation nouvelle :

Officier de paix de 1^{er} échelon, indice 370.

Situation actuelle :

M. Ebatha (Franck-Fidèle), sous-brigadier de 1^{re} classe, indice 170 ;

Situation nouvelle :

Officier de paix adjoint de 1^{er} échelon, indice 230.

Situation actuelle :

M. Malanda (Marcel), sous-brigadier de 1^{re} classe, indice 170 ;

Situation nouvelle :

Officier de paix adjoint de 1^{er} échelon, indice 230.

Situation actuelle :

M. Péto (Christophe), sous-brigadier 1^{re} classe, indice 170 ;

Situation nouvelle :

Officier de paix adjoint de 1^{er} échelon, indice 230.

Situation actuelle :

M. Yocka (André), sous-brigadier de 3^e classe, indice 210 ;

Situation nouvelle :

Officier de paix adjoint de 1^{er} échelon, indice 230.

Situation actuelle :

M. Malanda (André), sous-brigadier de 1^{re} classe, indice 170 ;

Situation nouvelle :

Officier de paix adjoint de 1^{er} échelon, indice 230.

Situation actuelle :

M. Dimi (Albert), sous-brigadier de 2^e classe, indice 190 ;

Situation nouvelle :

Officier de paix adjoint de 1^{er} échelon, indice 230.

Situation actuelle :

M. Makondo (Rigobert), sous-brigadier de 2^e classe, indice 190 ;

Situation nouvelle :

Officier de paix de 1^{er} échelon, indice 230.

Situation actuelle :

M. Moukouyou (Antoine), sous-brigadier de 3^e classe, indice 210 ;

Situation nouvelle :

Officier de paix adjoint de 1^{er} échelon, indice 230.

Situation actuelle :

Kongo (André), sous-brigadier de 3^e classe, indice 210 ;

Situation nouvelle :

Officier de paix adjoint de 1^{er} échelon, indice 230.

Situation actuelle :

M. Linda (Louis-Pierre), sous-brigadier de 2^e classe, indice 190 ;

Situation nouvelle :

Officier de paix adjoint de 1^{er} échelon, indice 230.

Situation actuelle :

M. Dinga (Bernard), sous-brigadier de 3^e classe, indice 210 ;

Situation nouvelle :

Officier de paix adjoint de 1^{er} échelon, indice 230.

Situation actuelle :

M. Tinou (Grégoire), sous-brigadier de 2^e classe, indice 190 ;

Situation nouvelle :

Officier de paix adjoint de 1^{er} échelon, indice 230.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 3 mai 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du Conseil National
de la Révolution, Chef de l'Etat :

Le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire,
Le Commandant A. RAOUL.

PRESIDENCE DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT

DÉCRET n° 69-202 du 29 avril 1969, relatif à l'intérim de M. Guindo-Yayos (Théodore), ministre des postes et télécommunications, chargé du tourisme, de l'ASECNA et de l'aviation civile.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 68-367 du 31 décembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er} — L'intérim de M. Guindo-Yayos (Théodore), ministre des postes et télécommunications, chargé du tourisme, de l'ASECNA et de l'aviation civile, sera assuré durant son absence, par M. Nitoud (Jean-de-Dieu), ministre des affaires économiques, de l'industrie du commerce et des mines.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

DÉCRET n° 69-213 du 6 mai 1969, portant dissolution de la délégation spéciale de la commune de Dolisie.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Sur proposition du Conseil National de la Révolution ;

Vu l'acte fondamental portant organisation des pouvoirs publics ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 et les textes qui l'ont complétée ou modifiée, notamment la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 ;

Vu les décrets n°s 62-362 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963 portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;

Vu le décret n° 63-369 du 19 novembre 1963 portant nomination des délégations spéciales appelées à remplir les fonctions des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La délégation spéciale de la commune de Dolisie est dissoute.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 mai 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

DÉCRET n° 69-220 du 9 mai 1969, relatif à l'intérim de M. Guindo-Yayos (Théodore), ministre des postes et télécommunications, chargé du tourisme, de l'ASECNA et de l'aviation civile.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 68-367 du 31 décembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Guindo-Yayos (Théodore), ministre des postes et télécommunications, chargé du tourisme, de l'ASECNA et de l'aviation civile, sera assuré durant son absence, par M. Nitoud (Jean-de-Dieu), ministre des affaires économiques, de l'industrie, du commerce et des mines.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, 9 mai 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

—o—

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 1519 du 24 avril 1969, est approuvée, la délibération n° 8-69 du 11 février 1969 de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire fixant le montant de droit de location des ambulances municipales.

Le montant de ce droit est fixé à 200 francs la course.

SESSION ORDINAIRE DE FEVRIER 1969 DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA COMMUNE DE POINTE-NOIRE

DÉLIBÉRATION n° 8-69 fixant 200 francs le montant du droit de location des ambulances municipales.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA COMMUNE DE POINTE-NOIRE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963, modifiée par l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955 sur l'organisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 63-4 du 14 septembre 1963, réorganisant les communes ;

Vu les décrets n°s 63-312 et 63-369 portant dissolution des conseils municipaux et nomination des présidents des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale en sa séance du 11 février 1969,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit

Art. 1^{er}. — Est institué au profit du budget communal de Pointe-Noire un droit de location des ambulances municipales.

Art. 2. — Le montant de ce droit est fixé à 200 francs la course.

Art. 3. — La présente délibération qui prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1969, sera publiée au *Journal officiel*.

Pointe-Noire, le 11 février 1969.

Le Président de la délégation spéciale,
TCHITEMBO-FAYETTE.

— Par arrêté n° 1520 du 24 avril 1969, est approuvée, la délibération n° 9-69 du 11 février 1969 de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire fixant le droit de stationnement des taxis et autobus.

Le droit de stationnement des taxis et autobus est porté à 14 000 francs par an.

SESSION ORDINAIRE DE FEVRIER 1969
DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA COMMUNE
DE POINTE-NOIRE

DÉLIBÉRATION n° 9-69 fixant à quatorze mille (14 000) francs par an le droit de stationnement des taxis et autobus.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA COMMUNE
DE POINTE-NOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955 sur l'organisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 63-4 du 14 septembre 1963 réorganisant les communes ;

Vu les décrets n°s 63-312 et 63-369 portant dissolution des conseils municipaux et nomination des présidents des délégations spéciales ;

Vu la délibération n° 2-65 du 28 janvier 1965 déterminant les différentes taxes et droits perçus au profit de la commune ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale en sa séance du 11 février 1969,

A ADOPTÉ

les dispositifs dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est porté à 14 000 francs par an le taux de la taxe dite « droit de stationnement » pour les taxis et autobus dans la commune de Pointe-Noire.

Art. 2. — La présente délibération qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1969, sera publié au *Journal officiel* Pointe-Noire, le 11 février 1969.

Le Président de la délégation spéciale,
TCHITEMBO-FAYETTE.

oOo

PLAN ET ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

DÉCRET n° 69-211 du 3 mai 1969, modifiant le décret n° 66-268 du 3 septembre 1966, portant création du Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique en ce qui concerne l'article 4.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 66-268 du 3 septembre 1966 portant création du Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 4 du décret n° 66-268 du 3 septembre 1966 susvisé, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 4. — Le Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique est composé comme suit :

Président :

Le ministre du plan.

Vice-président :

Le ministre de l'éducation nationale.

Membres :

Le président du conseil économique et social ;
Le commissaire au plan ;
Le directeur des finances ;
Le directeur général de l'enseignement ;
Le directeur général des services agricoles et zootechniques ;
Le directeur des eaux et forêts ;
Le directeur des statistiques ;
Les présidents des commissions prévues à l'article 5 du présent décret.

Le conseil peut s'adjoindre toute personne susceptible de l'éclairer sur un point particulier.

Le conseil se réunit deux fois par an sur la convocation de son président. L'ordre du jour comporte en priorité l'étude des procès-verbaux des commissions prévues à l'article 5 ci-dessous.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, le président a voix prépondérante. Elles ne sont exécutoires qu'après avis du conseil des ministres. Le directeur général de l'enseignement exerce les fonctions de secrétaire permanent.

Lire :

Art. 4. — Le Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique est composé comme suit :

Président :

Le ministre du plan.

Vice-président :

Le ministre de l'éducation nationale ;

Membres :

Le secrétaire permanent ;
Le directeur des finances ;
La directrice générale de l'enseignement ;
Le directeur général des services agricoles et zootechniques ;
Le directeur des eaux et forêts ;
Le directeur des statistiques ;
Le directeur de la santé publique ;
Les présidents des commissions prévues à l'article 5 du présent décret.

Le conseil peut s'adjoindre toute personne susceptible de l'éclairer sur un point particulier.

Le conseil se réunit deux fois par an sur la convocation de son président.

L'ordre du jour comporte en priorité l'étude des procès-verbaux des commissions prévues à l'article 5 ci-dessous.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, le président a voix prépondérante. Elles ne sont exécutoires qu'après avis du conseil des ministres ;

Le secrétaire permanent est désigné par un décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'éducation nationale.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 mai 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

Le ministre de l'éducation nationale,

H. LOPES.

Le ministre des finances

P.-F. N'KOUA.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

*Le ministre de la santé publique
et des affaires sociales,*

Dr J. BOUITI.

*Le ministre d'Etat, chargé de l'information,
de l'éducation populaire et des
affaires culturelles,*

P. N'ZÉ.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DÉCRET n° 69-203 du 2 mai 1969, portant nomination de M. Combo (Bernard) ingénieur des travaux agricoles de 1^{er} échelon en qualité de directeur général de l'action de rénovation rurale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu l'acte fondamental en date du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement dans les services administratifs ;

Vu le décret n° 68-306 du 11 novembre 1968 portant nomination de M. Malanda (Rigobert), conducteur d'agriculture de 4^e échelon en qualité de directeur général par intérim de l'action de rénovation rurale (A.R.R.) ;

Vu l'arrêté n° 372/CAB-PR. du 15 février 1969, portant nomination de M. Combo (Bernard) en qualité de conseiller économique et financier au cabinet du président du Conseil National de la Révolution, Chef de l'Etat,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Combo (Bernard), ingénieur des travaux agricoles de 1^{er} échelon, conseiller économique et financier au cabinet du président du Conseil National de la Révolution, Chef de l'Etat, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, directeur général de l'Action Rénovation Rurale en remplacement de M. Malanda (Rigobert) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Combo (Bernard) ne percevra qu'une seule indemnité.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 2 mai 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président du Conseil National de la Révolution,
Chef de l'Etat,
chargé de la Défense Nationale et de la Sécurité :

Le Premier ministre, Chef du
Gouvernement chargé du plan,
et de l'Administration du territoire,

Le Commandant A. RAOUL.

Le ministre des finances
et du budget,

P.-F. N'KOUA.

Le ministre d'Etat, chargé de l'agriculture,
de l'élevage, des eaux et forêts,

P. LISSOUBA.

Le garde des sceaux, ministre
du travail et de la justice,

Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

DÉCRET n° 69-214 du 6 mai 1969, portant inscription au tableau d'avancement de M. Kombo (Augustin), ingénieur d'agriculture.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-90/FP du 3 mars 1960 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services techniques de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962 fixant les règles selon lesquelles les fonctionnaires sont versés dans les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 portant nomination et révocation des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965 réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-365 du 31 décembre 1968 portant nomination du Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement de la République du Congo ;

Vu les procès-verbaux de la commission administrative paritaire d'avancement en date du 30 décembre 1968,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1968 pour le 4^e échelon à 2 ans M. Kombo (Augustin), ingénieur d'agriculture des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (agriculture) en service à Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 6 mai 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement :

Le ministre d'Etat, chargé de l'agriculture,
de l'élevage des eaux et forêts,

P. LISSOUBA.

Le ministre des finances
et du budget,

P.-F. N'KOUA.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,

Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

DÉCRET n° 69-215 du 6 mai 1969, portant promotion de M. Kombo (Augustin), ingénieur d'agriculture.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-90/FP du 3 mars 1960 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services techniques de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962 fixant les règles selon lesquelles les fonctionnaires sont versés dans les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 portant nomination et révocation des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-365 du 31 décembre 1968 portant nomination du Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement de la République du Congo ;

Vu le décret n° 69-214 du 6 mai 1969 portant inscription de M. Kombo (Augustin) au tableau d'avancement de l'année 1968,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est promu au 4^e échelon de son grade M. Kombo (Augustin), ingénieur d'agriculture des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (agriculture) en service à Brazzaville pour compter du 1^{er} juillet 1968 ; ACC et RSMC : néant (avancement 1968).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 6 mai 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement :

*Le ministre d'Etat chargé de l'agriculture,
de l'élevage et des eaux et forêts,*

P. LISSOUBA.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

Me A. MOUDILÉNO-MASSONGO.

Le ministre des finances et du budget,

P.-F. N'KOUA.

oOo

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion - Titularisation

— Par arrêté n° 1664 du 3 mai 1969, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1968 les ingénieurs des travaux agricoles des cadres de la catégorie A II des services techniques (agriculture) dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon, à 30 mois :

M. Makita-Madzou (Jean-Pierre).

Pour le 3^e échelon, à deux ans :

MM. N'Tary (François) ;
Bongho-Nouarra (Maurice-Stéphane).

A 30 mois :

MM. Tchoumou (Joseph) ;
Loemba-Dacosta (Jean-Gilbert).

Pour le 4^e échelon, à deux ans :

MM. Bahouka-Débat (Denis) ;
Batéza (Abraham) ;
Dacon-Samba (Félix) ;

Avancera en conséquence à l'ancienneté, à 3 ans :

Pour le 4^e échelon :

M. Brazza (Jean-Pascal).

— Par arrêté n° 1665 du 3 mai 1969, sont promus aux échelons ci-après les ingénieurs des travaux agricoles des cadres de la catégorie A II des services techniques (agriculture) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant (avancement 1968) :

Au 2^e échelon :

M. Makita-Madzou (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} avril 1969.

Au 3^e échelon :

MM. N'Tary (François), pour compter du 18 novembre 1968 ;
Bongho-Nouarra (Maurice-Stéphane), pour compter du 16 janvier 1968 ;
Loemba-Dacosta (Jean-Gilbert), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
Tchoumou (Joseph), pour compter du 12 octobre 1968.

Au 4^e échelon :

MM. Bahouka-Débat (Denis), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
Batéza (Abraham), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
Dacon-Samba (Félix), pour compter du 1^{er} août 1968.

— Par arrêté n° 1663 du 3 mai 1969, sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon (indice local 470), les conducteurs principaux stagiaires des cadres de la catégorie B II des services techniques (agriculture) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant (avancement 1968) :

Pour compter du 10 octobre 1968 :

MM. N'Doko (Eug'ne) ;
Bazébizonza (Alphonse) ;
Saboukoulou (Casimir) ;
Moussounda-Kaya (Grégoire).

Pour compter du 4 septembre 1968 :

MM. N'Tsiba (Jean-Pierre) ;
N'Dinga (Jean-Michel).

oOo

MINISTÈRE DES EAUX ET FORETS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 1516 du 24 avril 1969, il est attribué aux commerçants dont les noms suivent des licences professionnelles de chasse commerciale aux crocodiles et varans sur toute l'étendue de la République du Congo valable un an pour compter du 1^{er} mai 1969 :

MM. Mafimba (Emmanuel) ;
Makassy (Daniel) ;
N'Goka (Julien).

— Par arrêté n° 1517 du 24 avril 1969, il est attribué aux commerçants dont les noms suivent des licences professionnelles de chasse commerciale aux crocodiles et varans sur toute l'étendue de la République du Congo, valable une année et pour compter du 1^{er} mai 1969 :

MM. Okemba (Albert) ;
Dakéra (Basile) ;
Okongo (Albert) ;
Bossibiaka (Nestor) ;
Aya (Anatole).

— Par arrêté n° 1615 du 29 avril 1969, il est accordé aux commerçants dont les noms suivent des licences professionnelles de chasse commerciale aux crocodiles et varans sur toute l'étendue de la République du Congo, valable un an pour compter du 1^{er} mai 1969 :

MM. Lobah-Sébette ;
Bounkanzi (Léon) ;
Bourango (Alphonse) ;
Ewékenga (Jean-Michel) ;

Dacon-Dumas (Louis) ;
Benahou (Antoine) ;
Kouakoua (Ange) ;
Mokakassa (Emile) ;
Eotaki (Timothée) ;
Bouéno (Frédéric).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 1497 du 23 avril 1969, est annulé sur l'exercice 1969 un crédit de 61 629 750 francs applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le texte A annexé au présent arrêté :

ASSEMBLÉE NATIONALE

Députés

Chap. 20-01-1 :

Indemnité des Députés et émoluments
du Président : Crédit annulé..... 45 000 000 »

Secrétariat général

Chap. 20-03-1 :

Dépenses courantes :
Crédit annulé..... 4 374 750 »

Chap. 20-03-2 :

Dépenses spécifiques :
Crédit annulé..... 12 255 000 »

Total pour le texte A..... 61 629 750 »

Est ouvert sur l'exercice 1969 un crédit de 61 629 750 francs applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le texte B annexé au présent arrêté.

Collectivités locales

Chap. 50-04-1-02

Subdivision aux organismes publics (C.N.R.) :
Crédit ouvert (En plus)..... 61 629 750 »

MINISTÈRE DU COMMERCE

DÉCRET n° 69-216 du 6 mai 1969, portant nomination de M. Mavoungou (Dominique) en qualité de directeur général de la société de distribution d'eau (S.N.D.E.).

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Sur proposition du ministre de commerce :

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution ;

Vu la loi n° 6-67 du 15 juin 1967 portant création de la Société Nationale de Distribution d'Eau ;

Vu la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-426/FP du 29 décembre 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 67-238 du 18 août 1967 portant organisation et fonctionnement de la Société Nationale de Distribution d'eau ;

Vu l'arrêté n° 5550/MT du 20 décembre 1967 portant détachement de M. Mavoungou auprès de la Société Nationale de distribution d'eau ;

Vu la circulaire n° 123/PM en date du 22 octobre 1968 du Premier ministre ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mavoungou (Dominique), administrateur de 4^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers, précédemment conseiller économique et financier à la Présidence de la République, est nommé directeur général de la Société Nationale de Distribution d'Eau (SNDE) régularisation.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa prise de service sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 mai 1969.

Le Commandant A. RAOÛL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

Le ministre des finances,

P-F. N'KOUA.

Le ministre des affaires économiques,
de l'industrie, du commerce et
des mines,

J. D. NITOU.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,

M^e A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

DÉCRET n° 69-217 du 6 mai 1969, portant nomination de M. Batanga (André), en qualité de directeur général de la Société Nationale d'Energie (S.N.E.).

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Sur proposition du ministre de commerce ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution ;

Vu la loi n° 6-67 du 15 juin 1967 portant création de la Société Nationale d'Energie ;

Vu la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426/FP du 29 décembre 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 67-238 du 18 août 1967 portant organisation et fonctionnement de la Société Nationale d'Energie ;

Vu l'arrêté n° 552/MT du 20 décembre 1967 portant détachement de M. Batanga auprès de la Société Nationale d'Energie ;

Vu la circulaire n° 123/PM en date du 22 octobre 1968 du Premier ministre ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Batanga (André), administrateur de 4^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers, précédemment directeur général de la SCAHUR est nommé directeur général de la Société Nationale d'Energie (S.N.E.), régularisation.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 mai 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

Le ministre des affaires économiques,
de l'industrie, du commerce
et des mines,

J. de D. NITOU.

Le ministre des finances,

P.-F. N'KOUA.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail

M^e A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

MINISTÈRE DE L'OFFICE NATIONAL DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 1583 du 28 avril 1969, conformément aux dispositions de la convention collective les agents contractuels de la catégorie E (service technique) de l'office national des postes et télécommunications dont les noms suivent, sont promus au titre de l'année 1968, aux échelons ci-après ; ACC et RSMC : néant :

CATÉGORIE E

Agents techniques principaux

Au 2^e échelon, indice 250 :

MM. Yombé (Léon), pour compter du 18 août 1968 ;
Bouity (Jacques), pour compter du 1^{er} avril 1968.

— Par arrêté n° 1585 du 28 avril 1969, conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention collective, les agents contractuels de la catégorie F de l'office national des postes et télécommunications dont les noms suivent, sont promus aux échelons ci-après ; ACC et RSMC : néant :

CATÉGORIE F

I - Agents manipulant

Au 2^e échelon, indice 150 :

M^{lle} Malanda (Régine), pour compter du 15 avril 1968 ;
MM. Amona (Raymond), pour compter du 1^{er} décembre 1968 ;
Batamio (Gabriel), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
Biabaro (Georges), pour compter du 8 janvier 1968 ;
Bihani (Jacques), pour compter du 6 avril 1968 ;
M^{lle} Djouo (Noëlle-Thérèse), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
MM. Emani (Ferdinand), pour compter du 1^{er} mars 1969 ;
Essou (Gabriel), pour compter du 15 avril 1968 ;
N'Ganga (Jean), pour compter du 25 février 1968 ;
Gatsébé (Léopold), pour compter du 10 avril 1968 ;
Madoungou (René), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
Maniania (Albert), pour compter du 7 avril 1968 ;
Matsiona (Joachim), pour compter du 27 février 1969 ;
Mayenga (Guy), pour compter du 10 septembre 1968 ;
Mayoukou (Cyrille), pour compter du 3 mai 1968 ;
Mavoungou (François), pour compter du 13 avril 1968 ;
Miéngata (Raphaël), pour compter du 6 avril 1968 ;
Moukéba (Michel), pour compter du 3 mai 1968 ;
N'Donda (Antoine), pour compter du 1^{er} mars 1968 ;
N'Gankouyou (François), pour compter du 13 avril 1968 ;

N'Goye (Richard), pour compter du 23 Octobre 1968 ;
N'Diaye Moustapha, pour compter du 2 mars 1969 ;
N'Guié (Grégoire), pour compter du 10 avril 1968 ;
N'Gouissani (Jacques), pour compter du 10 avril 1968 ;
Niambi (Alphonse), pour compter du 2 mars 1969 ;
N'Zaba (Guy-Gabriel), pour compter du 6 avril 1968 ;
N'Zengui (Gaston), pour compter du 3 mai 1968 ;
Samba (Eugène), pour compter du 8 juillet 1968 ;
Samba (Sylvain), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
Sita (Boniface), pour compter du 12 mai 1968 ;
Sobékélé (Pierre), pour compter du 5 août 1968 ;
Taty-Mavoungou (Roger), pour compter du 3 mai 1968 ;
Samba (Ernest), pour compter du 2 mars 1968.

Au 3^e échelon, indice 160 :

MM. Odoubi (Victor), pour compter du 14 mars 1969 ;
Bakotila (Apollinaire), pour compter du 23 août 1968 ;
Bidié (Prosper), pour compter du 5 avril 1968 ;
M^{lle} Goura (Marie-Louise), pour compter du 1^{er} février 1968 ;
MM. Mahoungou (Pascal), pour compter du 1^{er} février 1968 ;
Ounina (Mathieu), pour compter du 1^{er} novembre 1968 ;
Yidika (Jean), pour compter du 1^{er} avril 1968.

Au 4^e échelon, indice 170 :

MM. Kibongui (Daniel), pour compter du 1^{er} février 1969
Loufoua (Hilaire), pour compter du 26 février 1969 ;
Makaya (Jean-Paul), pour compter du 1^{er} février 1969 ;
Makaya-Besman (Jérémie), pour compter du 19 mars 1969 ;
Mantsenda (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
M^{lle} Matsiomouna (Jeanne), pour compter du 12 février 1968 ;
MM. Mouélé (Emile), pour compter du 1^{er} février 1969
N'Gassaki (Bernard), pour compter du 28 décembre 1968 ;
M^{lle} Niambi (Françoise), pour compter du 7 mars 1969 ;
MM. Yendassé (Maxime), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;
Makatsindila (Grégoire), pour compter du 1^{er} février 1969 ;
Sitou (Jean-Joseph), pour compter du 22 février 1969 ;
Ondongo (Jean), pour compter du 1^{er} juin 1967.

Au 5^e échelon, indice 190 :

M. Boumys (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} février 1968.

Au 6^e échelon, indice 210 :

M. Kialoungou (Jean-Baptiste), pour compter du 4 mars 1969.

CATÉGORIE F

Agents techniques

Au 2^e échelon, indice, 150 :

MM. Matsouma (Paul), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
Batina (Gaston), pour compter du 14 juin 1968 ;
Goma (Joseph), pour compter du 1^{er} mai 1968.

Au 4^e échelon, indice 170 :

M. N'Kassa (Paul), pour compter du 11 mars 1969.

Au 5^e échelon, indice 190 :

M. Nombo (Hyacinthe), pour compter du 9 avril 1968.

— Par arrêté n° 1733 du 5 mai 1969, MM. N'Goma Ikounga (Fernand) et Portella (Etienne), contrôleurs des installations électromécaniques (IEM) contractuels de la catégorie C, des postes et télécommunications, en service à Dolisie, sont admis à suivre les cours d'inspecteur L.G.D. à Paris, pendant une durée de 8 mois. Ce stage ne donnera lieu à aucune promotion.

Les intéressés devront subir avant leur départ pour Paris les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

L'office national des postes et télécommunications de la République du Congo à Brazzaville est chargé de la mise en route des intéressés sur Paris par voie aérienne, du mandatement à leur profit de la bourse spéciale de stage prévue par le décret n° 65-238/FP-BE du 16 septembre 1965, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, conformément aux dispositions du décret n° 62-324 du 2 octobre 1962.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'office national des postes et télécommunications de la République du Congo.

La durée de stage étant inférieure à 10 mois, les intéressés ne seront pas accompagnés des membres de leur famille.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la mise en route des intéressés.

AVIATION CIVILE

DÉCRET N° 69-204 du 2 mai 1969, portant application de l'ordonnance n° 13-68 du 31 décembre 1968 aux personnels de LINA-CONGO.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications, chargé du tourisme, de l'aviation civile et de l'ASECNA ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 13-68 du 31 décembre 1968 instituant une indemnité spéciale dégressive en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat, est étendu aux personnels de la Société LINA-CONGO.

Art. 2. — Le ministre des postes et télécommunications, chargé du tourisme, de l'aviation civile et de l'ASECNA, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Brazzaville, le 2 mai 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

Le ministre des postes et télécommunications,
chargé du tourisme, de l'aviation civile
et de l'ASECNA,

Th. GUINDO-YAYOS.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

DÉCRET N° 69-212 du 5 mai 1969, portant intégration dans la magistrature congolaise de M. Mapako-Tchilala (Joseph).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 modifiée par l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 183-61 portant application de la loi n° 42-61 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 5464/MJ. du 11 novembre 1964 appelant Mapako-Tchilala (Joseph) ;

Vu le décret n° 64-310 du 15 septembre 1964 complétant l'article 7 du décret n° 61-183 du 3 août 1961 portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, relative au statut de la magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 63-10 du 6 novembre 1963 fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;

Vu le procès-verbal de la commission d'avancement des magistrats en date du 29 février 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 64-24 du 6 mai 1964 portant prorogation du délai d'application des mesures transitoires ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstructions carrière et reclassements,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mapako-Tchilala (Josphe), est nommé magistrat stagiaire de 1^{er} échelon du 3^e grade de la hiérarchie (indice 740).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 27 novembre 1967 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 mai 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre chef du Gouvernement :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

M^e A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

Le ministre des finances,
du budget et de mines,

P.-F. N'KOUA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

RECTIFICATIF N° 1693/MJ-DSC du 3 mai 1969 de l'arrêté n° 0528/MJ-DSC du 26 février 1969 portant promotion au titre de l'année 1968 des fonctionnaires des cadres de la catégorie CII du service judiciaire de la République.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Sont promus, au titre de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C II du service judiciaire de la République dont les noms suivent :

« Au 6^e échelon » :

M. N'Decko (Raphaël), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;
ACC : néant.

Lire :

Art. 1^{er}. (*nouveau*). — Sont promus, au titre de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie CII du service judiciaire de la République dont les noms suivent :

« Au 7^e échelon » :

M. N'Decko (Raphaël), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;
ACC : néant.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DU TRAVAIL

RECTIFICATIF n° 69-205 du 2 mai 1969, à l'article 2 du décret n° 69-22 du 21 janvier 1969 portant reclassement de certains fonctionnaires des services administratifs et financiers, titulaires du diplôme de l'Institut International d'Administration Publique.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Au lieu de :

Art. 2 — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de la solde pour compter « de la date de signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 20 décembre 1967 », sera publié au *Journal officiel*.

Lire :

Art. 2. (*nouveau*). — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de la solde pour compter « du 1^{er} décembre 1968 en ce qui concerne MM. Issambo et Bossoka et pour compter de la date effective de reprise de service des intéressés en ce qui concerne MM. Mabouéki et Gassakys et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 20 décembre 1967 », sera publié au *Journal officiel*.

(Le reste sans changement).

Brazzaville, le 2 mai 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

M^e A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

*Le ministre des finances,
et du budget,*
P.-F. N'KOUA

oOo

RECTIFICATIF n° 69-206 du 2 mai 1969 à l'article 2 du décret n° 69-28 du 24 janvier 1969 portant reclassement de certains fonctionnaires titulaires du diplôme de l'Institut International d'Administration Publique à Paris.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date « de signature » et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 20 décembre 1967 sera publié au *Journal officiel*.

Lire :

Art. 2. (*nouveau*). — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de reprise de service » et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 20 décembre 1967, sera publié au *Journal officiel*.

(Le reste sans changement).

Brazzaville, le 2 mai 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et travail,*

M^e A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

*Le ministre des finances
et du budget,*
P.-F. N'KOUA.

RECTIFICATIF n° 69-218/MT-DGT-DGAPE-4-6-8 du 7 mai 1969, au décret n° 69-21 du 21 janvier 1969 portant intégration de M. N'Kouka (Jean).

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Au lieu de :

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter « de la date de l'obtention du diplôme et du point de vue de la solde pour compter de la date de signature », sera publié au *Journal officiel*.

Lire :

Art. 3 (*nouveau*). — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter « du 26 avril 1968, date de prise de service de l'intéressé et du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} décembre 1968 », sera publié au *Journal officiel*.

(Le reste sans changement).

Brazzaville, le 7 mai 1969.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

*Le ministre de la santé publique
et des affaires sociales,*

Dr J. BOUITI.

*Le garde des sceaux, ministre de
la justice et du travail,*

M^e A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

*Le ministre des finances
et du budget,*

P.-F. N'KOUA.

oOo

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Intégration - Reclassement - Changement de spécialités
Retraite*

— Par arrêté n° 1524 du 24 avril 1969, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-125/FP du 5 juin 1961, les élèves dont les noms suivent, ayant respectivement satisfait aux épreuves de l'examen de sortie de la section des infirmiers et infirmières brevetés de l'école Jean-Joseph Loukabou de Pointe-Noire, et aux épreuves de l'examen de sortie de l'école de techniciens et techniciennes auxiliaires de laboratoire de Brazzaville, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I de la santé publique de la République du Congo et nommés aux grades ci-après :

*Infirmiers et infirmières brevetés stagiaires
(Indice 200)*

M^{lles}. Kiamanga (Antoinette) ;

N'Dzélé (Madeleine) ;

N'Zouzi (Julienne) ;

MM. Akouam (Jacques) ;

Atsou (Gaston) ;

Badienguissa (Léon) ;

Bénabio (Mathias) ;

Diakabana (Louis) ;

Dzouana (Albert) ;

Eyié (Benoît) ;

Ganari (Michel) ;

Ibouanga (Alphonse-Blaise) ;

Kimbakala (Antoine) ;

Kiyengui (Victor) ;

Koudinga (André) ;

Kosso (Boniface) ;

Mabika (Honoré) ;

Mahoungou (François) ;

Makosso (Gaspard) ;

Massala (Philippe) ;
 Mavoungou (Gérard) ;
 M'Béri (Victor) ;
 Mombo (Bernard) ;
 Mossala (Honoré) ;
 Moukouri (Paul) ;
 Moussoungou (Etienne) ;
 N'Dinga (Jean-François) ;
 N'Gandzo (Nicolas) ;
 N'Ganga (Anselme) ;
 N'Ganga (Maurice) ;
 N'Goubili (Jean-Baptiste) ;
 N'Goulou (Joseph) ;
 N'Tsoni (Gérard) ;
 Nyellélé (Gauthier-Pierre) ;
 Omoko (Célestin) ;
 Pemosso (Alphonse) ;
 Tchiloemba (Laurent) ;
 Youlou (Roger).

*Techniciens et techniciennes auxiliaires
 de laboratoire stagiaire (indice 200)*

Mme Azika née Miniolé (Pauline) ;
 MM. Akono (Dominique) ;
 Gakosso (Philippe) ;
 Mandengué (Antoine) ;
 N'Sangou (Bernard) ;

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 1701 du 5 mai 1969, en application des dispositions de l'article 32 du décret n° 59-177, les candidats dont les noms suivent, titulaires du certificat d'études primaires élémentaires (C.E.P.E.), et ayant satisfait au stage d'adaptation professionnelle, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie II et nommés au grade de gardien de la paix stagiaire, indice local 120 ; ACC et RSMC : néant :

MM. Akou angué (Victor) ;
 Diaka bana (Georges) ;
 Obo (Pascal) ;
 Gouama (André) ;
 Gonfoua (Mathieu) ;
 Itoua (Paul) ;
 M'Panzou (Jacques) ;
 Moukas sa-Tsiba (Bernard) ;
 N'Galeb ani (Jean-Alfred) ;
 Kihindo u (Gustave) ;
 Gnognon (Bernard) ;
 Oualébo (André) ;
 Okuya (Roger) ;
 Boyanga (Antoine) ;
 Bakétama na (Daniel) ;
 Lawa (Joseph) ;
 Ambango (Moïse) ;
 Madiki (Ferdinand) ;
 N'Kouka (Michel) ;
 M'Bemba (Paul) ;
 Mabilia-N'Gouala (Pierre) ;
 N'Gambara (Antoine) ;
 N'Zobandoki (Bedel) ;
 Mavoungou (Alphonse) ;
 Ogonga (Jean-Firmin) ;
 Okouo (Samuel) ;
 N'Débéka (Philippe) ;
 Matribi (Grégoire) ;
 Sambila (Edouard) ;
 Moukali (Maurice) ;
 Mougomba (Jérôme) ;
 N'Gamamba (Nestor-Roger) ;
 Miahoué (Alphonse) ;
 N'Koua (Joachim) ;
 Onanga (Raymond) ;
 Matongo (Louis) ;
 N'Dongo (Jean-Léonard) ;
 Massanga (Victor) ;
 Yoka (Serge-Ambroise) ;
 Monampassi (Jean-Pierre) ;
 Miayénika (Jean-Claude) ;
 N'Dondi (Jean) ;
 Mampouya (Basile) ;
 Molobi (Frédéric) ;
 Boum poutou-Matoumpa-Prosper-Anicet-Palmère) ;

Kivounzi (Alphonse) ;
 Milandou-Loko (Abel) ;
 Molvingo-Itoua (Jérôme-Antoine) ;
 N'Goma (Joseph) ;
 M'Biéné (Martin) ;
 Batoukana (Anatole) ;
 Bila (Thomas) ;
 M'Foundou (Gabriel) ;
 Kalla (Raymond-Raphaël) ;
 Ouénazo (Joseph) ;
 Bakékolo (Simon) ;
 M'Boumba (Philippe) ;
 Missié (Romuald) ;
 N'Koukou (René) ;
 M'Boutsi-Kissambou (Edouard) ;
 Okouo (Gaston) ;
 Mampouya (André) ;
 N'Kouka (André) ;
 Mazanza (Eugène) ;
 Kombo (Prosper) ;
 Bimbakila (Gérard) ;
 Miayoukou (Alphonse) ;
 Mackani (Nestor) ;
 Baounina (André) ;
 Kamba (Moïse) ;
 Koumba (Norbert) ;
 Akingou (Gilbert) ;
 Mitolo (Boniface) ;
 Anfonsiélé (Alphonse) ;
 Mabilia (Noé) ;
 N'Zoulou (Jérôme) ;
 Goumba (Gaston-Joseph) ;
 Moulioua (Bernard) ;
 Ganongo (François) ;
 Oko (François) ;
 Béapamou (Gaston) ;
 N'Dinga (Gaston) ;
 Akiana (Mathias-Gustave) ;
 Okombi (Jérôme) ;
 N'Koukou (Grégoire) ;
 Ondzé (Philippe) ;
 Obongo (Lucien-Bernadin) ;
 N'Gourou (Roger-Hubert) ;
 Mambou (Joseph) ;
 Tsétou (Alain-Jean-Claude) ;
 Mouithy-Boussoukou (Lévy-Gaston).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 1532 du 24 avril 1969, en application des dispositions du décret n° 68-105 du 25 avril 1968, M. Biahola (Augustin), instituteur adjoint stagiaire, indice local 350 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), de la République en service à Brazzaville, titulaire du diplôme de quatre ans et qui a accompli deux années d'études à l'Ecole Supérieure Pédagogique en République Démocratique du Congo-Kinshasa, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé instituteur stagiaire, indice local, 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 25 avril 1968 et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1538 du 25 avril 1969, conformément aux dispositions du décret n° 68-104 du 25 avril 1968, M. Samba (Germain), instructeur stagiaire des cadres de la catégorie D.I des services sociaux (enseignement), en service à Pointe-Noire, est reclassé à la catégorie C.I suivant le texte de concordance ci-après ; ACC et RSMC : néant :

Ancienne situation :

CATÉGORIE D.I.

Intégré et nommé instructeur stagiaire, indice local 200, pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE C.I

Reclassé instructeur principal stagiaire, indice local 350, ancienneté de stage : 1 an 6 mois 24 jours .

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 25 avril 1968 et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1539 du 25 avril 1969, conformément aux dispositions du décret n° 68-105 du 25 avril 1968, M. Biniakounou (Jean-André), moniteur stagiaire, indice local 120 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) de la République, en service à Brazzaville, titulaire du diplôme de quatre ans délivré en République Démocratique du Congo-Kinshasa, est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé instituteur adjoint stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 25 avril 1968 et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1530 du 24 avril 1969, en application des dispositions du décret n° 60-132/FP du 5 mai 1960, M. Banguyssat (Raphaël-Hervé), dactylographe de 3^e échelon, indice 160 du cadre de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers, est versé dans le cadre des commis des services administratifs et financiers au grade de commis de 3^e échelon, indice 160, pour compter du 1^{er} mars 1969 ; ACC : 2 ans ; RSMC : néant.

— Par arrêté n° 1554 du 28 avril 1969, un congé spécial d'expectative de 5 mois pour en jouir à Biala, poste de contrôle administratif d'Oyo (district de Fort-Rousset), est accordé à compter du 1^{er} mars 1969 à M. Onday (Antoine), commis principal de 2^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers, précédemment en service à Fort-Rousset.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} août 1969, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Fort-Rousset au postes de contrôles administratifs d'Oyo par voie routière lui seront délivrées (4^e groupe) au compte du budget de la République.

M. Onday voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 1636 du 30 avril 1969, M. Yoka (Samuel), commis de 3^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications en service à Pointe-Noire, qui a dépassé largement depuis le 1^{er} janvier 1963 la limite d'âge fixée à 50 ans est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe I) du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} mai 1969.

—o—

RECTIFICATIF n° 1536/MT.DGT.DGAPE-3-5-2 du 25 avril 1969 à l'arrêté n° 4892/MT.DGT.DGAPE-3-5-7 du 30 décembre 1968 portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie C des services administratifs et financiers.

Au lieu de :

ADMINISTRATION GENERALE

Secrétaire d'administration

Au 7^e échelon :

M. Matongo (Léon), pour compter du 14 octobre 1968.

Lire :

ADMINISTRATION GENERALE

Secrétaire d'administration

Au 7^e échelon :

M. Matongo (Léon), pour compter du 16 octobre 1968.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 1559/MT.DGT.DGAPE-3-5-2 du 28 avril 1969 à l'arrêté n° 0041/MT.DGT.DGAPE-3-5 du 14 janvier 1969 portant promotion des plantons en ce qui concerne M. N'Koukou-Mouanga (Gilbert).

Au lieu de :

Au 9^e échelon :

M. N'Koukou-Mouanga (Gilbert), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Lire :

Au 9^e échelon :

M. N'Koukou-Mouanga (Gilbert), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

(Le reste sans changement).

—o—

RECTIFICATIF n° 1691/MT.DGT.DGAPE-41-8 du 3 mai 1969 à l'article 2 de l'arrêté n° 0088 du 21 janvier 1969 portant reclassement de M. Tchiloemba-Tchi-Taty (Joseph), comptable principal du trésor.

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de l'obtention de diplôme et du point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

Lire :

Art. 2.^e (nouveau). — Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé et du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} décembre 1968.

(Le reste sans changement).

—o—

RECTIFICATIF n° 1692/MT.DGT.DGAPE-41-8 du 3 mai 1969 à l'article 2 de l'arrêté n° 0080 du 20 janvier 1969 portant reclassement de M. Sila (Alphonse), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de l'obtention de diplôme et du point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé et du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} décembre 1968.

(Le reste sans changement).

—o—

RECTIFICATIF n° 1761/MT.DGT.DGAPE-41-7 du 7 mai 1969 à l'article 2 de l'arrêté n° 0188 du 30 janvier 1969 portant reclassement de certains ouvriers instructeurs et instructeurs principaux.

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de l'obtention de diplôme et du point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

Lire :

Art. 2. (nouveau). — Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service des intéressés et du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} décembre 1968.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion.

— Par arrêté n° 1534 du 24 avril 1969, M. Mangoula (Paul), chef-ouvrier de 2^e échelon de la catégorie DI, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) en service à Brazzaville, est promu à 3 ans au titre de l'année 1967 au 3^e échelon de son grade ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} juillet 1968

oOo

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 1582 du 28 avril 1969, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues par les décrets n°s 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins de service.

M. Boubag (Valentin), secrétaire d'inspection en service à l'inspection de l'enseignement primaire de la commune de Pointe-Noire titulaire du permis de conduire n° 25552, délivré le 6 juin 1963 à Brazzaville.

M. Carrenard (G.-A.), médecin-chef du service de santé de l'Alima (Boundji), titulaire du permis de conduire n° 88/PA, délivré le 1^{er} septembre 1967 à Boundji.

M. Balendé (Pierre), administrateur adjoint de santé en service à l'Hôpital A. Sicé à Pointe-Noire, titulaire du permis de conduire n° 2228, délivré le 5 décembre 1964 à Dolisie.

— Par arrêté n° 1734 du 5 mai 1969, M. M'Biéka (Adolphe), domicilié 71, rue Condorcet à Bacongo-Brazzaville, est autorisé à ouvrir une Auto-Ecole dont il sera le moniteur.

oOo

MINISTÈRE DE L'A.T.E.C.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion - Retraite.

— Par arrêté n° 1522 du 24 avril 1969, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (Service géographique) de la République dont les noms suivent:

HIÉRARCHIE I

Dessinateurs calqueurs

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. N'Ganga (Maurice) ;

A 30 mois :

M. Gombaudo (Timothée).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. N'Touari (Jacques) ;
Moukala (Bernard).

A 30 mois :

M. Bouéthoud (Constant).

Agents itinérants

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Mongo (André) ;
Zédé (Pierre).

HIÉRARCHIE II

Aides dessinateurs calqueurs

Pour le 4^e échelon, à 30 mois :

M. N'Kounlouka (Joachim).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Batina (Aaron) ;

A 30 mois :

M. M'Founa (Jean).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. N'Kouka (Alphonse).

Aide itinérant

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Samba (Alphonse).

Aides imprimeurs cartographes

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Malonga (Gabriel).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Maoungou (Raymond).

— Par arrêté n° 1523 du 24 avril 1969, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (Service géographique) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE I

Dessinateurs - calqueurs

Au 3^e échelon :

MM. N'Ganga (Maurice), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
Gombaudo (Timothée), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Au 5^e échelon :

MM. N'Touari (Jacques), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
Moukala (Bernard), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
Bouéthoud (Constant), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Agents itinérants

Au 4^e échelon, pour compter du 19 décembre 1968

MM. Mongo (André) ;
Zédé (Pierre).

HIÉRARCHIE II

Aides dessinateurs calqueurs

Au 4^e échelon :

MM. N'Kounlouka (Joachim), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Au 5^e échelon :

MM. Batina (Aaron), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
M'Founa (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Au 6^e échelon :

M. N'Kouka (Alphonse), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Aide itinérant

Au 4^e échelon :

M. Samba (Alphonse), pour compter du 1^{er} décembre 1968.

Aides imprimeurs cartographes

Au 5^e échelon :

M. Malonga (Gabriel), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Au 6^e échelon :

M. Maoungou (Raymond), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

— Par décision n° 9 du 5 mai 1969, les agents ci-après désignés du Statut du personnel permanent du Chemin de Fer Congo-Océan, en congé spécial d'expectative de retraite atteints par la limite d'âge, sont admis, en application de l'article 57 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter des dates sous-indiquées, premier jour du mois suivant la date d'expiration de leur congé spécial d'expectative de retraite :

Pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

MM. Bemba (Bruno-Joseph), né vers 1915, m^{le} 32494, échelle 7, 9^e échelon, indice 550 (Services généraux);
 Siassia (Simon), né vers 1917, m^{le} 30117, échelle 5B 9^e échelon, indice 360 (Exploitation);
 N'Goma (Joseph), né vers 1918, m^{le} 30146, échelle 4, 9^e échelon, indice 280 (Exploitation);
 N'Gouma (Albert), né vers 1918 m^{le} 30372 : échelle 3, 9^e échelon, indice 240 (Exploitation);
 Tchicaya-Taty (Zéphirin), né vers 1918 m^{le} 32042 échelle 7, 9^e échelon, indice 550 (Voie et Bts);
 Mambou (Raphael), né vers 1918, m^{le} 32130 échelle 6, 9^e échelon, indice 450 (Voie et Bâts);
 MBoumbou Pembé né vers 1918 m^{le} 32088 échelle 4B, 9^e échelon, indice 290 voie et Bâts
 M'Boukou (Simon), né vers 1918, m^{le} 32067 échelle 4B, 9^e échelon, indice 290 (Voie et Bâts);
 Kalaka (Frédéric), né vers 1918, m^{le} 32128 : échelle 4B, 9^e échelon, indice 290 (Voie et Bâts);
 Tchinkati Soumbou, né vers 1918, m^{le} 32219 échelle 2B, 9^e échelon, indice 210 (Voie et Bâts.);
 Moundanga (Georges), né le 20 décembre 1916, m^{le} ATEC 35033 : échelle 2B, 9^e échelon, indice 210 (Voie et Bâts).
 Kodja (Mathieu), né vers 1918, m^{le} 32226 : échelle 2, 9^e échelon, indice 200 (Voie et Bâts);
 Taty (Albert), né vers 1918, m^{le} 35042 : échelle 2, 9^e échelon, indice 200 (Voie et Bâts.);
 Mahoukou (Athanas), né vers 1917, m^{le} 35800 : échelle 2, 9^e échelon, indice 200 (Voie et Bâts.);
 N'Goma (Hilaire), né le 16 janvier 1915, m^{le} 31040 : échelle 10B, 9^e échelon, indice 730 (Matériel et Tr.);
 N'Goma (Saturin), né vers 1918, m^{le} 31325 : échelle 10B, 9^e échelon, indice 730 (Matériel et Tr.);
 Makagni (François), né vers 1918, m^{le} 31240 échelle 10, 9^e échelon, indice 720 (Matériel et Tr.)
 N'Kouka (Abdraman), né vers 1918, m^{le} 31135 : échelle 10, 9^e échelon, indice 720 (Matériel et Tr.);
 M'Bongo-Passi (Antoine), né vers 1917, m^{le} 31300 : échelle 7, 9^e échelon indice 550 (Matériel et Tr.);
 Tchikaya (Guillaume), né vers 1918, m^{le} 31332 : échelle 6B, 9^e échelon, indice 460 (Matériel et Tr.);
 Moutou (Félicien), né vers 1918, m^{le} 31267 : échelle 5, 9^e échelon, indice 350 (Matériel et Tr.)
 Pangou (Jean), né vers 1918, m^{le} 31025 : échelle 5, 9^e échelon, indice 350 (Matériel et Tr.);
 N'Zala (André), né vers 1915, m^{le} 31065 : échelle 4B, 9^e échelon, indice 290 (Matériel et Tr.);
 Passi (Antoine), né vers 1915, m^{le} 31351 : échelle 4B 9^e échelon, indice 290 (Matériel et Tr.);
 Koungou (Albert), né vers 1915, m^{le} 31343 : échelle 4B, 9^e échelon, indice 290 (Matériel et Tr.)
 Samba (Etienne), né vers 1915, m^{le} 31116 : échelle 4B, 9^e échelon, indice 290 (Matériel et Tr.);
 N'Damoussoua (Odilon), né vers 1918, m^{le} 31084 : échelle 4B, 9^e échelon, indice 290 (Matériel et Tr.);

Samba (Etienne), né vers 1918, m^{le} 31352 : échelle 3B, 9^e échelon, indice 250 (Matériel et Tr.);
 N'Goma (Aloïse), né vers 1918, m^{le} 31184 : échelle 3, 9^e échelon, indice 240 (Matériel et Tr.);
 Guimbi (Marcel), né vers 1915, m^{le} 34121 : échelle 3, 9^e échelon, indice 240 (Matériel et Tr.);
 Mouleba (Philippe), né vers 1918, m^{le} 31443 : échelle 2, 9^e échelon, indice 200 (Matériel et Tr.).

Pour compter du 1^{er} février 1969 :

MM. Mounimboult (J.-Marie), né le 25 janvier 1918, m^{le} 32170 : échelle 13B, 8^e échelon, indice 932 (Voie et Bâts.);
 N'Goumina (Basile), né le 20 janvier 1919, m^{le} 32220 : échelle 3B, 9^e échelon, indice 250, (Voie et Bâts.);
 Makanda (Norbert), né le 5 janvier 1916, m^{le} 31235 : échelle 3, 9^e échelon, indice 240 (Matériel et Tr.);
 Tchibandzi (Alexis), né le 1^{er} janvier 1916, m^{le} 31390 : échelle 3, 9^e échelon, indice 240, (Matériel et Tr.).

Pour compter du 1^{er} avril 1969 :

M. Atybayeba (Yves-Marcel), né le 3 mars 1916, m^{le} 32422 : échelle 14, 9^e échelon, indice 1 020 (A.T. E.C.).

Pour compter du 1^{er} mai 1969 :

M. Beffio (David), né le 12 avril 1919, m^{le} : 31215 : échelle 6B, 9^e échelon, indice 460, (Matériel et Tr.).

— Par décision n° 18 du 15 février 1969, les agents ci-après du statut du personnel permanent du Chemin de Fer Congo-Océan, reconnus inaptes au service par la commission de réforme de l'agence transéquatoriale des communications en sa réunion du 8 janvier 1969, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour invalidité non imputable au service :

MM. Billonnet (Augustin), né vers 1928, m^{le} 30361 : échelle 1, 8^e échelon, indice 144 (E.X.);
 Toti (Pierre), né vers 1939, m^{le} 31171 : échelle 5, 6^e échelon, indice 302 (M.T.);
 Loumouenou (Théophile), né vers 1934, m^{le} 31153 : échelle 1, 8^e échelon, indice 144 (M.T.).

La présente décision prend effet à compter du 8 janvier 1969.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

DÉCRET N° 69-207/MEN-DGE du 3 mai 1969, portant promotion des inspecteurs des cadres de la catégorie A I des services sociaux (enseignement) au titre de l'année 1968.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
 DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
 ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 mars 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/MF. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-170/FP. du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP. -BE du 22 mai 1964 fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République du Congo ;

Vu le décret n° 69-131/MEN-DGE du 17 mars 1969 portant inscription des fonctionnaires des cadres de la catégorie A I de l'enseignement au tableau d'avancement pour l'année 1968,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1968, les inspecteurs primaires des cadres de la catégorie A. hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 3^e échelon :

M. Mang-Benz (Raymond), pour compter du 15 mars 1969.

Pour compter du 22 mai 1969 :

MM. Malonga (Antoine) ;
Mouanza (Jonas) ;
Doumou (Placide).

Au 4^e échelon :

M. Zoniaba (Bernard), pour compter du 15 mars 1969.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 3 mai 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

Le ministre de l'éducation nationale,

H. LOPES

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

Le ministre des finances
et du budget,

P. - F. N'KOUA.

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

Promotion - Titularisation -

— Par arrêté n° 1568 du 28 avril 1969, sont promus à l'échelon ci-après au titre de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I

Moniteurs supérieurs

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} Octobre 1966 :

M. Odou (Edouard) ;
Mme. Kinzonzi née N'Zoé (Bernadette) ;
M^{lle}. N'Ganguia (Félicien), pour compter du 1^{er} avril 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1694 du 3 mars 1969, M. Okoua (Albert), instituteur de 5^e échelon du cadre de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo ; est promu au 6^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1968 ; ACC et RSMC : néant (Avancement au titre de l'année 1967).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1968.

— Par arrêté n° 0838 du 13 mars 1969, les moniteurs supérieurs stagiaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon (indice local 230) :

Au titre de l'année 1965

Pour compter du 22 mai 1965 :

MM. Bikouta (Prosper) ;
Omanioué (Paul).

Au titre de l'année 1966

Pour compter du 1^{er} octobre 1966 :

MM. Baganina (Lucien) ;
N'Zanzamou (Raymond).

Au titre de l'année 1967

Pour compter du 18 janvier 1967 :

Mme Bissila née Bouanga (Madeleine).

Pour compter du 1^{er} octobre 1967 :

Mme Akouala née Galoyi (Alphonsine) ;
M. Bahana (Joseph) ;
Mmes Bakboula née Bassafoula (Monique) ;
Barros née Gnandzi Tchitemo (Marianne) ;
M. Bolhaine (Emile) ;
M^{lle} Bouesso (Léonardie) ;
Mmes Boukaka née Loufoua (Martine) ;
Boulhoud née Dibala (Gertrude) ;
Boumpoutou née N'Kengué (Marguerite) ;
Bounsana (Pierrette) ;
MM. Dalla (Arsène) ;
Diafouka (Raphaël) ;
Diafouka (Philippe) ;
Douniama (Pierre) ;
Mmes Bome née Ombélé (Geneviève) ;
Founguit née Somboka (Hélène) ;
MM. Gankoué (Marcel) ;
N'Gouma (Joseph) ;
M^{lle} Milandou (Hélène) ;
Mme Ikombo née Kémé (Marie-Joséphine) ;
M^{lle} Kabou (Agnès) ;
M. Kaya (Prosper) ;
M^{lle} Kézo (Jeanne) ;
Mme Kimbouala née Pambou Goma (Sophie) ;
MM. Kimpouni (Lucien) ;
Kinsounsou (Donatien) ;
Kouédé (Raymond) ;
Loubalou (Jean-Pierre) ;
Louya (Victor) ;
Makaya (Fidèle) ;
Mme Mampouya née Kinkéla (Marie-Anne) ;
M. Mangouma (Albert) ;
M^{lle} Matoko (Bernadette) ;
MM. Milongo (Albert) ;
Mokouri (Gérard) ;
Mme Mouamba née N'Doulou (Claudine) ;
MM. Mouanda (Paul) ;
Moukouati (Etienne) ;
Mme Mounsamboté née Kiyindou (Marie) ;
MM. Moussoungou (Jean-Naasson) ;
Mouyoki (Jean) ;
M'Viri (Edouard) ;
Mme Nakavoua née Biéta (Denise) ;
MM. Nina (Simon) ;
N'Kouba (Antoine) ;
N'Kouka dominique) ;
Mme N'Kouka née Sounda (Angélique) ;
M^{lle} N'Safoula (Germaine) ;
M. N'Siba (Bernard) ;
Mme Ombélé née Aloumba (Pauline) ;

M^lles Ossounga (Marie) ;
 Ouassiokou (Elise) ;
 Mme Koubemba née Oumba (Madeleine) ;
 MM. Pemosso (Nestor) ;
 Pené (Joseph) ;
 Mme Sama née Loufoua (Rose) ;
 MM. Samba (Charles) ;
 Toudila (Mathieu) ;
 Mme M'Baloula née Moussakanda (Germaine).
 Mme Matoumpa Polo née Bayoungoussa (Angélique),
 pour compter du 2 octobre 1967 ;
 M. Massamba (Bernard), pour compter du 1^{er} octobre
 1968.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} octobre 1967, date d'admission du C.E.A. des intéressés et du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, et pour compter du 1^{er} octobre 1968 en ce qui concerne M. Massamba (Bernard).

— Par arrêté n° 1695 du 3 mai 1969, sont définitivement admis aux épreuves pratiques du certificat d'aptitude à l'enseignement technique, au titre de l'année 1968, les professeurs techniques adjoints de C.E.T. dont les noms suivent en vue de leur titularisation :

MM. Mikouiza (Benjamin) ;
 Miangounina (Marc) ;
 Mouloungui (Guy) ;
 Goko (Gilbert) ;
 Kissouémot (Florent) ;
 Bouénissa (Martial) ;
 Ikoua (Ambroise) ;
 N'Gari (Fidèle) ;
 Moulet (Maurice) ;
 Mianguouila (Gilbert).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 14 janvier 1969.

— Par arrêté n° 1696 du 3 mai 1969, les agents dont les noms suivent, sont nommés, pendant la période du 1^{er} octobre 1968, au 30 septembre 1969, proviseurs des lycées d'enseignement général et directeurs des écoles et cours normaux de la République, conformément au texte ci-après :

MM. Poaty (Arsène), professeur certifié, proviseur au lycée Savorgnan de Brazza ; points pour interne : 1 560 ; points pour 1/2 pensionnaire : 1 045 ; points pour externe : 320. Total des points : 2 925, 7^e catégorie ;
 Paul (Charles), principal certifié, proviseur au lycée Victor Augagneur de Pointe-Noire ; points pour interne : 540 ; points pour 1/2 pensionnaire : 156 ; points pour externe : 910. Total des points : 1 606, 6^e catégorie ;
 Cantaloubé (Paul), professeur de C.E.G., licencié-proviseur au lycée Chaminade ; points pour interne : 480 ; points pour 1/2 pensionnaire : 0 ; points pour externe : 1 220. Total des points : 1 700, 6^e catégorie ;
 Dinga (Jean-François), professeur de C.E.G., proviseur au lycée Champagnard de Makoua ; points pour interne : 560 ; points pour 1/2 pensionnaire : 0 ; points pour externe : 450. Total des points : 1 010, 5^e catégorie ;
 Mang-Benza (Raymond), inspecteur primaire, directeur à l'école normale de Mouyondzi ; points pour interne : 524 ; points pour 1/2 pensionnaire : 0 ; points pour externe : 18. Total des points : 542, 4^e catégorie ;
 Bikindou (Eugène), professeur de C.E.G., directeur école normale de Dolisie ; points pour interne : 888 ; points pour 1/2 pensionnaire : 0 ; points pour externe : 72. Total des points : 960, 5^e catégorie ;
 Senga (Victor), professeur de C.E.G., cours normal de Fort-Rousset ; points pour interne : 264 ; points pour 1/2 pensionnaire : 0 ; points pour externe : 6. Total des points : 270, 2^e catégorie.

Des indemnités annuelles de charges administratives leur seront allouées conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 60-14 du 20 janvier 1968.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1968.

RECTIFICATIF N° 1779/EN-DGE-C du 7 mai 1968 à l'arrêté n° 5276/MEN-DGE du 29 novembre 1967 portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie DI de l'enseignement au titre de l'année 1967.

Instructeur de 3^e échelon

Au lieu de :

M. « Diabakana » (Marcel), pour compter du 12 juin 1967.

Lire :

M. Diabakanga (Marcel), pour compter du 12 juin 1967.

(Le reste sans changement).

—o—

ADDITIF N° 1642/EN-DGE du 2 mai 1969 à l'arrêté n° 1125-EN-DGE-B du 31 mars 1969 portant radiation des élèves maîtres des cours normaux de Dolisie, Mouyondzi et Fort-Rousset.

A l'article 1^{er} (cours normal de Dolisie) de l'arrêté précité et après Louamba (Jean).

Ajouter :

Madoungou (Jean) ;
 Massengo (Dominique) ;
 Obongo (André) ;
 Itissa (A.-Samain) ;
 M'Foumbi (François) ;
 Pambou (Daniel) ;
 Mabanza (Jean).

(Le reste sans changement).

Le présent additif prend effet pour compter du 31 mars 1969.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

SERVICE FORESTIER

CONCESSIONS DE TERRAINS A TITRE PROVISOIRE

— Par décision n° 010 du 24 avril 1969, est concédé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Guimbi (Anselme), un terrain d'une superficie de 3 hectares, sis à 5 kilomètres de Dongou et à 3 kilomètres de Bondomako sur l'axe routier Dongou-Impfondo.

Le terrain a la forme d'un rectangle de 300 mètres de long sur 100 mètres de large, soit une superficie de 30 000 mètres carrés.

La mise en valeur devra être terminée dans un délai de six mois.

Le présent terrain est accordé à titre gratuit.

La présente décision prendra effet à compter de sa date de signature.

— Par décision n° 009 du 29 mars 1969, est concédé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Goubakouli (Dieudonné), un terrain rural de 1 575 mètres carrés.

Le terrain a la forme d'un rectangle de 25 mètres de long sur 21 mètres de large, soit 525 mètres carrés reproduits trois fois.

Ces permis d'occuper sera susceptible d'être transformé en concession définitive après constatation officielle de la mise en valeur moyennant le paiement des frais et redevances prévus par les textes en vigueur.

Le présent permis d'occuper reste soumis à tous les règlements en vigueur ou qui seront institués dans l'avenir.

— Par décision n° 15 du 18 mars 1969, est accordé à M. Loufimou (Gilbert), sous réserve des droits des tiers le permis d'occuper à titre provisoire, pour un terrain rural de , situé à Massimou près construction Mia-kanda district de Brazzaville, tel qu'il est présenté sur le plan ci-annexé.

Le titulaire de ce permis sera tenu de commencer son exploitation dans le délai de trois mois pour compter de la date de la notification de la présente décision.

Il devra, en outre, justifier au terme de la cinquième année, d'une mise en valeur conforme aux dispositions de l'article 82 de la délibération n° 75/SB du 19 juin 1958 en tout état de cause d'un investissement valeur, consistant bâtiments et arbres fruitiers.

Ce permis d'occuper sera susceptible d'être transformé en concession définitive après constatation officielle de la mise en valeur moyennant le paiement des frais et redevances prévus par les textes en vigueur.

Le présent permis d'occuper reste soumis à tous les règlements en vigueur ou qui seront institués dans l'avenir.

— Par décision n° 17 du 23 avril 1969 est accordé à M. Myotte (Yves), entrepreneur à Brazzaville, sous réserve des droits des tiers le permis d'occuper à titre provisoire, pour un terrain rural de 15 000 mètres carrés, situé à Djoué, route Brazzaville-Kinkala (Kikouimba 7), district de Brazzaville, tel qu'il est présenté sur le plan ci-annexé.

Le titulaire de ce permis sera tenu de commencer son exploitation dans le délai de trois mois pour compter de la date de la notification de la présente décision.

Il devra, en outre, justifier au terme de la cinquième année, d'une mise en valeur conforme aux dispositions de l'article 82 de la délibération n° 75/SB du 19 juin 1958 en tout état de cause d'un investissement valeur, consistant bâtiments et divers.

Ce permis d'occuper sera susceptible d'être transformé en concession définitive après constatation officielle de la mise en valeur moyennant le paiement des frais et redevances prévus par les textes en vigueur.

Le présent permis d'occuper reste soumis à tous les règlements en vigueur ou qui seront institués dans l'avenir.

— Par décision n° 18 du 10 mai 1969, est accordé à M. Massivi (Samuel), sous réserve des droits des tiers le permis d'occuper à titre provisoire, pour un terrain rural de 2 ha 51 a 66 ca, situé à 11 kilomètres Brazzaville-Kinkala, route district de Brazzaville, tel qu'il est présenté sur le plan ci-annexé.

Le titulaire de ce permis sera tenu de commencer son exploitation dans le délai de trois mois pour compter de la date de la notification de la présente décision.

Il devra, en outre, justifier au terme de la cinquième année, d'une mise en valeur conforme aux dispositions de l'article 82 de la délibération n° 75/SB du 19 juin 1958 en tout état de cause d'un investissement valeur, consistant bâtiments et arbres fruitiers.

Ce permis d'occuper sera susceptible d'être transformé en concession définitive après constatation officielle de la mise en valeur, moyennant le paiement des frais et redevances prévus par les textes en vigueur.

Le présent permis d'occuper reste soumis à tous les règlements en vigueur ou qui seront institués dans l'avenir.

— Par décision n° 19 du 25 avril 1969, est accordé à M. Batantou (Simon), sous réserve des droits des tiers, le permis d'occuper à titre provisoire, pour un terrain rural de 8 ha 89 a 04 ca, situé à Kikouimba 7 (Mafouta), district de Brazzaville, tel qu'il est présenté sur le plan ci-annexé.

Le titulaire de permis sera tenu de commencer son exploitation dans le délai de trois mois pour compter de la date de la notification de la présente décision.

Il devra, en outre, justifier au terme de la cinquième année d'une mise en valeur conforme aux dispositions de l'article 82 de la délibération n° 75/SB du 19 juin 1958, en tout état de cause d'un investissement valeur, consistant en bâtiments et arbres fruitiers.

Le présent permis d'occuper reste soumis à tous les règlements en vigueur ou qui seront institués dans l'avenir.

— Par décision n° 20 du 10 mai 1969, est accordé à M. M'Bemba (Michel), sous réserve des droits des tiers le permis d'occuper à titre provisoire, pour un terrain rural de 7 120 mètres carrés, situé au village Kikouimba 7 (Mafouta), district de Brazzaville, tel qu'il est présenté sur le plan ci-annexé.

Le titulaire de ce permis sera tenu de commencer son exploitation dans le délai de trois mois pour compter de la date de la notification de la présente décision.

Il devra, en outre, justifier au terme de la cinquième année, d'une mise en valeur conforme aux dispositions de l'article 82 de la délibération n° 75/SB du 19 juin 1958 en tout état de cause d'un investissement valeur, consistant bâtiments et arbres fruitiers.

Ce permis d'occuper sera susceptible d'être transformé en concession définitive après constatation officielle de la mise en valeur moyennant le paiement des frais et redevances prévus par les textes en vigueur.

Le présent permis d'occuper reste soumis à tous les règlements en vigueur ou qui seront institués dans l'avenir.

— Par décision n° 21 du 10 mai 1969, est accordé à M. Ozenda (Alex), sous réserve des droits des tiers le permis d'occuper à titre provisoire, pour un terrain rural de 77 a 50 ca 145, situé près cimetière de Bacongo, district de Brazzaville, tel qu'il est présenté sur le plan ci-annexé.

Le titulaire de ce permis sera tenu de commencer son exploitation dans le délai de trois mois pour compter de la date de la notification de la présente décision.

Il devra, en outre, justifier au terme de la cinquième année d'une mise en valeur conforme aux dispositions de l'article 82 de la délibération n° 75/SB du 19 juin 1958 en tout état de cause d'un investissement de valeur consistant bâtiments et arbres fruitiers.

Ce permis d'occuper sera susceptible d'être transformé en concession définitive après constatation officielle de la mise en valeur moyennant le paiement des frais et redevances prévus par les textes en vigueur.

Le présent permis d'occuper reste soumis à tous les règlements en vigueur ou qui seront institués dans l'avenir.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CESSION DE GRÉ A GRÉ

Par acte n° 138 du 7 mai 1969 portant cession de gré à gré de terrains à Brazzaville au profit de :

M. Bassinguikila (Bernard), terrain sis à Kintsoundi près Usine, du Textile, d'une superficie de 840 mètres carrés ;

M. Bellot (Zacharie), terrain sis à N'Ganga-Lingolo, km 17 d'une superficie de 7 ha 34 a 27 ca ;

M. M'Voula (Jean), agent d'exécution près du tribunal 1^{re} instance de Brazzaville, terrain sis à Balour, route Brazzaville-N'Gabé, d'une superficie de 90 012 mètres carrés ;

M. Dounga (Antoine), BP. 2033 Brazzaville, terrain sis à Poto-Poto-Djoué, d'une superficie de 91 a 37 ca ;

M. Mangoli (Lambert), agent de police commissariat central, un terrain sis à Massina, d'une superficie de 2 ha 7 a 50 ca ;

M. Larçheon (Henri) commerçant, BP. 2389, quartier du Djoué, terrain sis route Brazzaville-Kinkala ; angle route O.M.S., face Energie Electrique du Congo ;

La mise en valeur devra être terminée dans un délai de six mois.

La présente concession est accordée à titre gratuit.

La présente décision prendra effet à compter de sa date de signature.

— Par décision n° 008 du 27 mars 1969, est concédé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Tidzoko (François), un terrain rural de 25 mètres de long sur 21 mètres de large, sis au quartier Dongou II.

Le terrain a la forme d'un rectangle de 2 500 mètres carrés.

La mise en valeur devra être terminée dans un délai de six mois.

La présente concession est accordée à titre gratuit.

La présente décision prendra effet à compter de sa date de signature.

PERMIS D'OCCUPER DE TERRAINS RURAUX A TITRE PROVISOIRE

— Par décision n° 3 du 7 février 1969, est accordé à Mme veuve Assata Tchiamanga, sous réserve des droits des tiers le permis d'occuper à titre provisoire, pour un terrain rural de 2 500 mètres carrés situé route du Nord (village Kombo), district de Brazzaville, tel qu'il est présenté sur le plan ci-annexé.

Le titulaire de ce permis sera tenu de commencer son exploitation dans le délai de trois mois pour compter de la date de la notification de la présente décision.

Il devra, en outre, justifier au terme de la cinquième année d'une mise en valeur conforme aux dispositions de l'article 82 de la délibération n° 75/SB du 19 juin 1958 en tout état de cause d'un investissement valeur, constatant bâtiments et arbres fruitiers.

Ce permis d'occuper sera susceptible d'être transformé en concession définitive après constatation officielle de la mise en valeur moyennant le paiement des frais et redevances prévus par les textes en vigueur.

Le présent permis d'occuper reste soumis à tous les règlements en vigueur ou qui seront institués dans l'avenir.

— Par décision n° 6 bis du 4 mars 1969, est accordé à M. Libault (Louis), sous réserve des droits des tiers le permis d'occuper à titre provisoire, pour un terrain rural de 21 ha 80 a 12 ca, situé à Kintélé (terre-Manianga), district de Brazzaville, tel qu'il est présenté sur le plan ci-annexé.

Le titulaire de ce permis sera tenu de commencer son exploitation dans le délai de trois mois pour compter de la date de la notification de la présente décision.

Il devra, en outre, justifier au terme de la cinquième année d'une mise en valeur conforme aux dispositions de l'article 82 de la délibération n° 75/SB du 19 juin 1958 en tout état de cause d'un investissement valeur, constatant bâtiments et arbres fruitiers.

Ce permis d'occuper sera susceptible d'être transformé en concession définitive après constatation officielle de la mise en valeur moyennant le paiement des frais et redevances prévus par les textes en vigueur.

Le présent permis d'occuper reste soumis à tous les règlements en vigueur ou qui seront institués dans l'avenir.

— Par décision n° 7 bis du 22 février 1969, est accordé à M. Zomambou-Bongo (Joseph), sous réserve des droits des tiers, le permis d'occuper à titre provisoire, pour un terrain rural de 1 ha 24 a 5588, situé à Kikouimba 7 (Mafouta), district de Brazzaville, tel qu'il est présenté sur le plan ci-annexé.

Le titulaire de permis sera tenu de commencer son exploitation dans le délai de trois mois pour compter de la date de la notification de la présente décision.

Il devra, en outre, justifier au terme de la cinquième année d'une mise en valeur conforme aux dispositions de l'article 82 de la délibération n° 75/SB du 19 juin 1958 en tout état de cause d'un investissement valeur, consistant bâtiments et arbres fruitiers.

Le présent permis d'occuper reste soumis à tous les règlements en vigueur ou qui seront institués dans l'avenir.

— Par décision n° 8 du 4 mars 1969, est accordé à M. Miyoulou (Raphaël), sous réserve des droits des tiers le permis d'occuper à titre provisoire, pour un terrain rural de 3 250 mètres carrés, situé à Massimou près construction sédentaire district de Brazzaville, tel qu'il est présenté sur le plan ci-annexé.

Le titulaire de ce permis sera tenu de commencer son exploitation dans le délai de trois mois pour compter de la date de la notification de la présente décision.

Il devra, en outre, justifier au terme de la cinquième année, d'une mise en valeur conforme aux dispositions de l'article 82 de la délibération n° 75/SB du 19 juin 1958 en tout état de cause d'un investissement valeur, consistant bâtiments et arbres fruitiers.

Ce permis d'occuper sera susceptible d'être transformé en concession définitive après constatation officielle de la mise en valeur moyennant le paiement des frais et redevances prévus par les textes en vigueur.

Le présent permis d'occuper reste soumis à tous les règlements en vigueur ou qui seront institués dans l'avenir.

— Par décision n° 12 du 4 mars 1969, est accordé à M. Sitta (Albert), sous réserve des droits des tiers le permis d'occuper à titre provisoire, pour un terrain rural de 4 h 32 a situé à Kimpouomo (près C. émeuteur) district de Brazzaville, tel qu'il est présenté sur le plan ci-annexé.

Le titulaire de ce permis sera tenu de commencer son exploitation dans le délai de trois mois pour compter de la date de la notification de la présente décision.

Il devra, en outre, justifier au terme de la cinquième année d'une mise en valeur conforme aux dispositions de l'article 82 de la délibération n° 75/SB du 19 juin 1958 en tout état de cause d'un investissement valeur, consistant bâtiments et arbres fruitiers.

Ce permis d'occuper sera susceptible d'être transformé en concession définitive après constatation officielle de la mise en valeur moyennant le paiement des frais et redevances prévus par les textes en vigueur.

Le présent permis d'occuper reste soumis à tous les règlements en vigueur ou qui seront institués dans l'avenir.

— Par décision n° 13 du 4 mars 1969, est accordé à M. Silou, docteur, sous réserve des droits des tiers le permis d'occuper à titre provisoire, pour un terrain rural de... situé à Massimou, district de Brazzaville, tel qu'il est présenté sur le plan ci-annexé.

Le titulaire de ce permis sera tenu de commencer son exploitation dans le délai de trois mois pour compter de la date de la notification de la présente décision.

Il devra, en outre, justifier au terme de la cinquième année d'une mise en valeur conforme aux dispositions de l'article 82 de la délibération n° 75/SB du 19 juin 1958 en tout état de cause d'un investissement valeur, consistant bâtiments et arbres fruitiers.

Ce permis d'occuper sera susceptible d'être transformé en concession définitive après constatation officielle de la mise en valeur moyennant le paiement des frais et redevances prévus par les textes en vigueur.

Le présent permis d'occuper reste soumis à tous les règlements en vigueur ou qui seront institués dans l'avenir.

— Par décision n° 14 du 7 mars 1969, est accordé à M. Makouangou (Antoine), sous réserve des droits des tiers le permis d'occuper à titre provisoire, pour un terrain rural de 6 641 mètres carrés, situé à 11 kilomètres, face ferme Gaubert, district de Brazzaville, tel qu'il est présenté sur le plan ci-annexé.

Le titulaire de ce permis sera tenu de commencer son exploitation dans le délai de trois mois pour compter de la date de la notification de la présente décision.

Il devra, en outre, justifier au terme de la cinquième année d'une mise en valeur conforme aux dispositions de l'article 82 de la délibération n° 75/SB, du 19 juin 1958 en tout état de cause d'un investissement valeur, consistant bâtiments et arbres fruitiers.

M. Gamy (Léon), demeurant 10, rue Sibiti, d'un terrain sis à M'Filou, quartier M'Bouala (Joseph), d'une superficie de 400 mètres carrés ;

M. Koubou (Laurent), 18, rue Boumoungou, quartier Métso, d'un terrain sis à Kintsoundi, d'une superficie de 572 mètres carrés ;

M. Biahoua (Philippe), militaire base aérienne Brazzaville, d'un terrain sis au village Mafouta (route Brazzaville-Kinkala), d'une superficie de 2 115 mètres carrés ;

M. M'Bemba (Michel), demeurant 109, rue Lamy, un terrain sis au village Mafouta (Kikouimba 7), route Brazzaville Kinkala, derrière la Station de vente essence Texaco ;

M. Lembo (Pascal), centre de l'I.G.N. B.P. 125 Brazzaville d'un terrain sis M'Banza N'Guerie 9, quartier Kinkouari, d'une superficie de 364,81 mq ;

M. Bandéla (Jean-Louis-Jacques-Alain), BP. 2314 Brazzaville un terrain sis route Brazzaville-N'Gabé à côté du Centre Spatial Français près du village Kombo 5 kilomètres ;

M. Boukaka (Fidèle), officier de paix, d'un terrain sis route Brazzaville-Kinkala, près de N'Ganga-Lingolo, d'une superficie de 5 436 mètres carrés.

ATTRIBUTION DE TERRAINS

— Par arrêté n° 1630 du 30 avril 1969, est attribué en toute propriété à l'association du cercle civil de Dolisie, dont le siège est à Dolisie, BP n° 165 le terrain situé à Dolisie, cadastré section E nos 1, 2, 3 et 5, qui avait été cédé par convention en date du 15 juillet 1960, approuvée le 6 octobre 1960 sous le numéro 88.

Le propriétaire devra requérir l'immatriculation de sa parcelle, conformément aux dispositions du décret foncier du 28 mars 1899.

— Par arrêté n° 1631 du 30 avril 1969 est attribué en toute propriété à M. Sybiranti-Kao, chef de quartier, à Dolisie, 69, avenue de l'Indépendance, une parcelle de terrain à Dolisie, 58, avenue de l'Indépendance, cadastrée section A, bloc 27, parcelle n° 7, qui avait fait l'objet du permis d'occuper n° 477 du 8 octobre 1962.

Le propriétaire devra requérir l'immatriculation de sa parcelle, conformément aux dispositions du décret foncier du 28 mars 1899.

oOo

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Il a été demandé l'immatriculation au nom de l'Etat du Congo de diverses parcelles de terrains ci-après :

Réquisition n° 4462 du 26 avril 1969, terrain à Brazzaville Plateau des 15 ans, rue Mandzomo n° 1084, occupé par M. Souékéla (Firmin), adjudant-chef de gendarmerie à Brazzaville, suivant permis n° 17036 du 12 août 1961.

Réquisition n° 4463 du 26 avril 1969, terrain à Dolisie, section J, bloc C/13, parcelle n° 1, occupé par M. Birangui (Aloÿse), instituteur, à Dolisie, suivant permis n° 174 du 6 septembre 1968.

Réquisition n° 4464 du 26 avril 1969, terrain à Brazzaville-Ouenzé, rue Mayama n° 1475, occupé par M. Botatola ou Bokatola (Joseph), chef ouvrier au P.T.T. à Brazzaville, suivant permis n° 18141 du 13 avril 1967.

Réquisition n° 4465 du 26 avril 1969, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, rue Moulenda n° 713, occupé par Mme Mafouta née Loutaya (Antoinette), monitrice à Brazzaville, suivant permis n° 16866 du 16 août 1968.

Réquisition n° 4466 du 26 avril 1969, terrain à Brazzaville-Bacongo, 40, rue Condorcet, occupé par M. Kouka (Daniel), commis à la C.G.T.A.E. à Brazzaville, suivant permis n° 0614 du 8 juin 1957.

Réquisition n° 4467 du 26 avril 1969, terrain à Brazzaville (district), Tala-N'Gayi, occupé par M. N'Zaou-Pampoud (Adam), militaire aspirant à l'Armée Populaire Nationale à Brazzaville.

Réquisition n° 4468 du 26 avril 1969, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, 21, rue Likouala, occupé par M. Cantey-Abdout (Georges), comptable à la Société Shell à Brazzaville, suivant permis n° 1134 du 24 avril 1956.

Réquisition n° 4469 du 26 avril 1969 terrain à Brazzaville-Bacongo, section C n° 2019, occupé par M. Malanda (Michel-Omer), sergent-chef à l'Armée Populaire Nationale à Brazzaville, suivant permis n° 18625 du 19 juin 1964.

Réquisition n° 4470 du 26 avril 1969, terrain à bâtir à Boundji, occupé par M. Eckomband (Camille), agent d'exploitation des P.T.T. à Brazzaville, suivant attestation du 8 août 1968.

Réquisition n° 4471 du 26 avril 1969, terrain à Brazzaville-Moungali, 155, rue Mayama, occupé par M. Dzouolo (François), infirmier, Hôpital général à Brazzaville, suivant permis n° 06756 du 4 avril 1962.

Réquisition n° 4472 du 26 avril 1969, terrain à Brazzaville, quartier du Clairon, parcelle n° 116, occupé par M. Mankédi (Gabriel), ingénieur des travaux météorologiques, à Brazzaville.

Réquisition n° 4473 du 26 avril 1969, terrain à Brazzaville-Bacongo, 120, rue Berlioz, occupé par M. Bakaboula (Josué), dactylographe à la direction générale du travail à Brazzaville, suivant permis n° 1336 du 10 octobre 1957.

Réquisition n° 4474 du 26 avril 1969, terrain à Mouyondzi « Village N'Kila », occupé par M. Mahoungou (Emile), moniteur supérieur enseignant à Mouyondzi, suivant permis délivré le 19 juillet 1968.

Réquisition n° 4475 du 26 avril 1969, terrain à bâtir à Gamboma, occupé par M. Atipo (Auguste), infirmier au Centre Médical de Gamboma, suivant permis n° 0021 du 16 janvier 1968.

Réquisition n° 4476 du 26 avril 1969, terrain à Brazzaville-Moungali, 31 bis, rue Lékana, occupé par M. Boumpoutou (Jean), mécanographe à Mobil-Oil A.E. à Brazzaville, suivant permis n° 11179 du 29 décembre 1958.

Réquisition n° 4477 du 26 avril 1969, terrain à Brazzaville-Poto-Poto-Plateau des 15 ans, section P/7, parcelle n° 342 bis, occupé par M. Kombo (Augustin), agronome à Brazzaville, suivant permis n° 16501 du 7 mars 1961.

Réquisition n° 4478 du 26 avril 1969, terrain à Brazzaville-Mission, cadastré section J, parcelle n° 136, occupé par M. Niambi (David), inspecteur des P.T.T. à Brazzaville, suivant permis n° 3009 du 31 janvier 1967.

Réquisition n° 4479 du 26 avril 1969, terrain à Brazzaville-Ouenzé, 126, rue Itoumbi, occupé par M. Venguidio (Paul), sergent à l'Armée Populaire Nationale à Brazzaville, suivant permis n° 16033 du 17 avril 1965.

Réquisition n° 4480 du 26 avril 1969, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, rue Vindza n° 842, occupé par M. Soundoulou (Pierre), officier de paix à Brazzaville, suivant permis n° 16995 du 9 mars 1961.

Réquisition n° 4481 du 26 avril 1969, terrain à Kindzoumba (district de Mouyondzi), occupé par M. Goma (Jean-Pierre), agent des statistiques à Brazzaville, suivant autorisations administrative du 2 décembre 1968.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, quartier de la Mission, cadastrée section J, parcelle n° 117 bis de 1 911,78 mq, appartenant à la Société Civile Immobilière « CIMMO CONGO dont le siège est à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 4385 du 23 janvier 1969, ont été closes le 2 mai 1969.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois impartit par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la conservation de la propriété foncière à Brazzaville.

ANNONCES

L'administrateur du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Etude de Maître GODET, avocat-défenseur
près la Cour d'Appel de BRAZZAVILLE

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé enregistré à Brazzaville le 31 mars 1969, n° 1062 aux droits d'enregistrement de 165.680 francs CFA,

1° M. Henri LARCHERON, B. P. 2389 à Brazzaville,

2° La société Francisco ANTAS et Cie, ayant siège social à Brazzaville, B. P. 194 représentée par son Président Directeur Général M. Francisco ANTAS de OLIVEIRA, domicilié audit siège,

ont vendu à M. Yves-Edgard GASCON, commerçant, B. P. 922 à Brazzaville :

Le fonds de commerce spécialisé dans l'habillement pour enfants, sis avenue Foch à Brazzaville, dénommé « DAPHNE » comprenant :

- 1° la clientèle et l'achalandage,
- 2° le droit au bail,
- 3° l'agencement et les installations commerciales, le matériel et le mobilier de bureau,
- 4° la boîte postale 2389,
- 5° le stock appartenant à la société F. ANTAS et Cie,
- 6° le nom commercial et l'enseigne « DAPHNE »,
- 7° étant précisé que l'entrée en jouissance a eu lieu le 1^{er} janvier 1969.

La vente a eu lieu moyennant le prix de 300.000 francs pour le droit au bail, la clientèle et les autres éléments incorporels, 100.000 francs pour l'agencement, les installations, le matériel et le mobilier, 6.684.438 francs CFA en ce qui concerne les marchandises appartenant à la société Francisco ANTAS et Cie.

Il a été stipulé un versement comptant de 1.000.000 de francs CFA en faveur de la Société ANTAS et Cie en ce qui concerne les marchandises, le solde stipulé à crédit étant payable par mensualité de 100.000 francs CFA pour les éléments corporels et incorporels autres que les marchandises, et de 500.000 francs en ce qui concerne les marchandises appartenant à la Société Francisco ANTAS et Cie.

La deuxième insertion a été publiée dans l'A.C.I. de Brazzaville à la date du 17 avril 1969.

Ph. GODET

Etude de Maître GODET, avocat-défenseur
près la Cour d'Appel de BRAZZAVILLE

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé n° 1071, enregistré à Brazzaville le 1^{er} avril 1969 aux droits d'enregistrement de 144.112 francs CFA,

Mme Huguette ASTIER, demeurant à Brazzaville, B. P. 233, épouse divorcée de M. Jacques MARCEAU avec qui elle était mariée sous le régime de la communauté légale,

a vendu à Mme Maryse SALEY, épouse de M. Charles-Robert KLAPPER, avec qui elle est mariée sous le régime de la séparation de biens, selon contrat passé le 24 octobre 1952 par devant M^e AMIEL, Notaire à Toulouse, et agissant en tant que de besoin avec l'autorisation de son époux, boîte postale 526 à Brazzaville :

Le fonds de commerce d'articles de nouveautés, à l'enseigne « TANAGRA » sis avenue Foch, immeuble CAZABAN, à Brazzaville, comprenant :

- 1° l'enseigne « TANAGRA », la clientèle et l'achalandage,
- 2° les meubles et le matériel servant à l'exploitation,
- 3° les marchandises,
- 4° le droit de bail,

étant précisé que l'entrée en jouissance a eu lieu le 16 janvier 1969.

La vente a eu lieu moyennant le prix de 150.000 francs CFA pour le droit au bail, 150.000 francs CFA pour le matériel et le mobilier, et 4.705.668 francs pour les marchandises neuves.

Soit un prix global de 5.205.668 francs CFA.

Il a été stipulé un versement de 450.000 francs CFA (trois traites de 150.000 francs CFA), le solde stipulé étant payable à crédit par 31 effets de 150.000 francs CFA et un effet de 105.668 francs CFA.

La deuxième insertion a été publiée dans l'A.C.I. de Brazzaville à la date du 17 avril 1969.

Ph. GODET